



Manuel des déclarants par voie électronique pour les déclarations de revenus des particuliers de 2015

Chapitre 2 Messages d'erreur

This document is
available in English

Table des matières

Quoi de neuf	1
Introduction	2
Comment les codes d'erreur sont établis.....	2
En réponse aux codes d'erreur.....	3
Liste des codes d'erreur.....	4
Codes d'erreur 1 à 99.....	4
Codes d'erreur de la série 300.....	10
Codes d'erreur de la série 400.....	13
Codes d'erreur de la série 500.....	16
Codes d'erreur de la série 2000.....	20
Codes d'erreur de la série 10000.....	36
Codes d'erreur de la série 30000.....	36
Codes d'erreur de la série 40000.....	36
Codes d'erreur de la série 50000.....	39
Codes d'erreur de la série 60000.....	39
Codes d'erreur de la série 70000.....	40
Codes d'erreur de la série 80000.....	42
Codes d'erreur de la série 90000.....	43
Codes d'erreur de la série 100000.....	61

Quoi de neuf

Il se peut que de nouveaux codes d'erreur et leur message correspondant ne soient pas dans ce chapitre. Ils vous seront fournis au moment opportun sous la forme de révisions à ce chapitre.

Remarque : Les codes d'erreurs spécifiques aux déclarations de revenus de personnes décédées et pré-faillites ont été surlignés.

Les codes d'erreur suivants ont été ajoutés à ce chapitre :

502	517	2316	2317	2505	40352	90101	90399	95845
96190	96336	96392						

Les codes d'erreur suivants ne s'appliquent plus, et par conséquent, ont été supprimés de ce chapitre :

45	92	430	431	432	557	565	2270	2307
40366	45030	70440	95030	95572	96173	96364		

Les codes d'erreur suivants ont été mis à jour :

02	307	359	375	441	542	546	549	550
568	2042	2248	2289	2507	2508	40399	45838	70127
70414	90232	90305	90335	90367	90380	90453	90496	95105
95109	95478	95548	95821	95830	95838	95901	96056	96269
96509								

Des changements mineurs ont été apportés au texte des codes d'erreur suivants :

40	84	438	460	483	516	517	542	2021
2034	2072	2073	2096	2111	2112	2229	2247	2253
2259	2504	76228	80312	90308	90312	90423	92065	95027
95031	95355	95494	96055	96094	96110	96350	96795	99917
Y80010	Y80014	Y80026	Y80032					

Introduction

Bien que les participants projettent de transmettre tous leurs enregistrements sans erreur, des erreurs de composition ou d'omission de données peuvent survenir. Par conséquent, une façon d'éviter les erreurs est de s'assurer que les données entrées sont valides avant de transmettre l'enregistrement.

Le but de ce chapitre est de fournir de l'aide aux préparateurs lorsque les enregistrements sont rejetés à cause d'erreurs.

Comment les codes d'erreur sont établis

La validation des enregistrements TED est faite par étapes. Les enregistrements TED doivent passer la validation d'une étape avant que l'étape suivante soit entreprise. Par conséquent, selon les erreurs, un enregistrement TED peut-être rejeté à plusieurs reprises, chaque fois sous différents codes. Les étapes de validation sont :

Identification et format :

Les codes d'erreur 1 à 99, 1NNNN, 3NNNN, 5NNNN, 6NNNN, 80308, et/ou les codes d'erreur relatifs aux données financières choisies

Pondération TED :

Les codes d'erreur 4NNNN, 9NNNN, et quelques 3NNNN et 7NNNN

Détection des erreurs :

Les codes d'erreur des séries 300, 400, 500, 2000, et quelques 7NNNN

Enregistrement de données financières choisies (DFC)

Les codes d'erreur de la série 100000

En réponse aux codes d'erreur

Ce chapitre explique le motif et/ou la mesure à prendre face aux différents codes d'erreur rencontrés. À moins qu'il ne soit mentionné autrement, un enregistrement peut-être transmis à nouveau après que la mesure corrective a été apportée.

Remarque : À moins que les codes d'erreur 78 et/ou 81 soient présents, le numéro de contrôle du document devrait demeurer le même lorsque vous transmettez à nouveau un enregistrement précédemment non accepté.

Lorsqu'un code d'erreur est généré, vous devriez normalement pouvoir résoudre le problème à l'aide des informations contenues dans ce chapitre. Cependant, si vous rencontrez un genre d'erreur qui n'est pas couvert dans ce chapitre, ou si vous avez besoin de renseignements additionnels relatifs au contenu de ce manuel, contactez le bureau d'aide TED de votre centre fiscal.

Avant de communiquer avec votre bureau d'aide TED, assurez-vous d'avoir en main l'information pertinente correspondant au code d'erreur en question. En étant préparé, vous nous aidez à vous servir plus rapidement. Par exemple, si vous recevez le code d'erreur 40, vous devrez nous fournir la date de naissance de votre client.

Les bureaux d'aide TED ont été créés pour fournir de l'aide aux participants afin de résoudre les problèmes techniques relatifs au processus de traitement électronique. Les questions relatives aux montants de remboursements requis, reports des montants disponibles inutilisés, remboursements ou toutes questions sur la cotisation d'une déclaration doivent être dirigées aux **Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers et des fiducies 1-800-959-7383**. Les numéros de téléphone des bureaux d'aide sont donc réservés à l'usage exclusif des préparateurs et des transmetteurs de la TED et ne doivent pas être communiqués aux contribuables.

Vous devez faire part à vos clients de tous délais dans le traitement de leur déclaration. De plus, il faut les aviser d'attendre au moins quatre semaines, après que la déclaration ait été acceptée par la TED, avant de communiquer avec nous pour des renseignements concernant leur remboursement.

Pour les codes d'erreur relatifs à la mise en forme, communiquez avec votre concepteur de logiciel pour obtenir de l'aide.

Bien que l'Agence du revenu du Canada exige que les logiciels réussissent le test d'homologation, elle n'examine pas les produits pour leur convivialité. Vos commentaires concernant les logiciels doivent être adressés aux concepteurs de logiciels.

Liste des codes d'erreur

Codes d'erreur 1 à 99

- 1 Des validités du système de traitement de L'Agence du revenu du Canada (ARC) empêchent cet enregistrement d'être accepté pour la TED. Afin de s'assurer que vous recevez tous les avantages et les déductions permises, vous devez produire une déclaration papier et y joindre tous les feuillets et reçus pertinents. L'ARC regrette cet inconvénient.
- 2 Le numéro d'assurance sociale du contribuable est un numéro temporaire ou commence par un 0. Seulement les nouveaux arrivants au Canada avec un NAS commençant par un 0 sont admissibles à utiliser la TED. Si le contribuable est un immigrant du Canada durant l'année, une date d'entrée doit être inscrite. Si les entrées sont correctes, une déclaration papier doit être soumise. Consultez les annexes incluses dans ce manuel pour la liste d'exclusions.
- 8 Plus de 8 codes d'erreur ont été décelés et à cause des contraintes d'espace, seulement 8 codes peuvent être affichés. Veuillez examiner l'enregistrement au complet et apporter les corrections nécessaires.
- 9 Le numéro d'assurance sociale (NAS) de votre client n'est pas valable. Consultez la documentation de votre client ou communiquez avec lui et entrez le bon NAS.
- 11 Le numéro d'assurance sociale du contribuable n'est pas inscrit au dossier.
- 15 Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer les enregistrements des données financières choisies (DFC), puisqu'ils ne devraient pas être transmis avec une déclaration pré-faillite.
- 22 D'après les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (ARC), ce contribuable était en faillite l'an dernier ou l'est présentement. La T1 pour la période du 1^{er} janvier à la date précédant la date de la cession en faillite pour ce contribuable est la seule déclaration admissible pour la TED. Cependant, la déclaration doit être produite par le syndic.
- 30 Il pourrait s'agir d'une déclaration en double ou vous avez peut-être transmis un numéro d'assurance social (NAS) qui n'appartient pas à ce contribuable, puisqu'une déclaration pour ce NAS a déjà été traitée ou est sur le point de l'être. La présence du code 78 indique que vous avez précédemment transmis cet enregistrement.
- 34 Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite et il y a une date d'immigration inscrite dans sa déclaration. Si les entrées sont correctes, une déclaration papier doit être soumise.
- 35 Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite, mais l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'a pas la date de la faillite dans ses dossiers. Veuillez-vous assurer d'avoir soumis le formulaire d'identification de faillite (DC905) pour mettre à jour les dossiers de l'ARC.

- 36 La date de décès inscrite dans la déclaration de votre client est antérieure à l'année d'imposition. Veuillez vérifier vos documents et, soit corriger la date de décès entrée, ou produire une déclaration sur papier, selon le cas.
- 37 Vous avez indiqué que votre client est décédé dans la partie intitulée « Identification » de la déclaration, mais vous n'avez pas entré la date du décès, ou; Il y a une date de décès d'entrée, mais vous n'avez pas indiqué que votre client est décédé dans la partie intitulée « Identification » de la déclaration.
- 38 La date du décès entrée pour votre client ne correspond pas avec la date du décès dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Veuillez examiner la date du décès inscrite sur le certificat de « Preuve de décès » soumis par le représentant légal du client décédé et faire les corrections nécessaires.
- 39 Les entrées pour demander le dépôt direct ne sont pas admissibles dans les déclarations pré-faillites ou dans les déclarations pour un contribuable décédé. Veuillez supprimer les zones pour le dépôt direct.
- 40 La date de naissance indiquée pour votre client ne correspond pas à la date de naissance indiquée dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Veuillez confirmer la date de naissance avec votre client. Si la date inscrite est la bonne, votre client devra contacter le bureau de services fiscaux afin de régler le désaccord. Veuillez aussi vérifier le nom et le numéro d'assurance sociale inscrit pour vous assurer qu'ils appartiennent bien au contribuable pour qui vous préparez cette déclaration.
- 41 La date de naissance de votre client n'est pas inscrite ou comporte des caractères non numériques.
- 42 Le nom de votre client ne figure pas sur l'enregistrement.
- 43 Le nom de famille (légal) inscrit, ne correspond pas à celui indiqué dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Veuillez confirmer que le numéro d'assurance social et le nom entrés appartiennent bien à ce contribuable. Si vous confirmez que le nom inscrit est valable et qu'un changement de nom est nécessaire, vous devez coder l'enregistrement pour indiquer qu'il s'agit d'un changement de nom.
- 44 Des caractères non valables ont été utilisés dans le nom du client et/ou le premier et/ou le dernier caractère du nom n'est pas un caractère alphabétique. Veuillez consulter le Chapitre 1 **du manuel des déclarants** par voie électronique pour la liste des caractères acceptable pour cette zone.
- 47 L'adresse ou le casier postal du client ne figure pas sur cet enregistrement.
- 48 L'adresse de votre client est à l'extérieur du Canada et ne répond pas aux critères d'admissibilité à la TED. Si l'adresse est exacte, une déclaration papier doit être produite.

- 49 La ligne « Au soin de », de la section adresse, contient un ou des caractères non acceptables.
- 50 L'adresse contient un ou des caractères non acceptables. Veuillez consulter le Chapitre 1 **du manuel des déclarants** par voie électronique pour la liste des caractères acceptable pour cette zone.
- 51 Le nom de la ville contient un ou des caractères non acceptables. Veuillez consulter le Chapitre 1 du manuel des déclarants par voie électronique pour la liste des caractères acceptable pour cette zone.
- 52 Le nom de la ville de résidence de votre client ne figure pas sur l'enregistrement.
- 53 La valeur transmise pour la province ou le territoire de l'adresse de votre client n'est pas valable.
- 54 La valeur pour la province ou le territoire de l'adresse de votre client ne figure pas sur l'enregistrement.
- 55 L'entrée pour le code postal n'est pas en format ANANAN ou n'est pas valide.
- 56 Le code postal de votre client ne figure pas sur l'enregistrement.
- 57 Le nom de la ville ne peut-être repéré dans notre base de données d'index des villes. Vérifiez l'entrée et faites la correction requise ou communiquez avec le bureau d'aide TED.
- 58 Le code d'escompteur entré n'est pas valide. Si le code inscrit est le bon, contactez la Section des services aux escompteurs et des projets de services électroniques au **613-941-8864**.
- 59 La valeur pour la province ou territoire de résidence au 31 décembre n'est pas valable ou n'a pas été entrée.
- 60 La valeur pour la province ou territoire de résidence actuelle n'est pas valable.
- 61 La valeur pour la province ou territoire d'imposition au 31 décembre n'est pas valable ou n'a pas été entrée.
- 63 La date de naissance de votre client n'est pas entrée selon le format approprié. Elle doit être entrée selon le format AAAAMMJJ.
- 65 L'état civil n'est pas valide. Si le client est célibataire, supprimez l'entrée pour le prénom et/ou le numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait.
- 66 L'inscription du numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait n'est pas numérique.

- 67 Le numéro de téléphone n'est pas valide ou contient un ou des caractères invalides. Entrez l'indicatif régional suivi du numéro de téléphone.
- 68 Le numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait n'est pas valable. Vérifiez le numéro transmis avec les documents originaux ou communiquez avec votre client.
- 70 Les numéros d'assurance sociale transmis pour votre client et son époux ou conjoint de fait sont identiques. Veuillez corriger le ou les numéros d'assurance sociale erronés.
- 71 La valeur indiquant un changement dans le nom de famille (légal) n'est pas valable ou n'a pas été entrée. Entrez 1 s'il n'y a pas de changement dans le nom de famille. Entrez 2 s'il y a un changement dans le nom de famille ou si le contribuable produit pour la première fois.
- 72 L'entrée de la province ou du territoire dans l'adresse du client et l'entrée du code postal ne sont pas compatibles.
- 76 Des caractères non numériques sont présents à la page 1 de la déclaration pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait et/ou Le montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçu ou remboursement déclaré par l'époux ou conjoint de fait. Veuillez revoir les entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 78 Ce numéro de contrôle de document (NCD) a déjà été utilisé sur un enregistrement TED accepté. Un NCD de document doit être attribué, à moins que la déclaration du contribuable n'ait été ou soit en train d'être traitée; dans ce cas, le code d'erreur 30 sera également présent.
- 79 Le numéro de contrôle de document (NCD) transmis sur cette déclaration a dépassé le nombre maximum de tentatives.
- 81 Le numéro de contrôle de document contient des caractères non numériques ou alphabétiques. Seul des caractères alphabétiques et numériques sont valables pour le numéro de contrôle de document.
- 82 L'adresse inscrite sur cet enregistrement est celle de l'escompteur. Entrez l'adresse du contribuable.
- 83 Le numéro de téléphone inscrit sur cet enregistrement est celui de l'escompteur. Entrez le numéro de téléphone du contribuable.
- 84 Vous avez utilisé des caractères non valables dans le prénom de l'époux ou conjoint de fait. Veuillez-vous assurer que le premier caractère de celui-ci ne soit pas un point et qu'il ne contienne pas de chiffre, de barre oblique (/ ou \), ou d'esperluette (&).
- 85 Le code entré pour l'adresse alternative n'est pas numérique ou n'est pas valable.

- 86 Le code entré pour le travail indépendant de l'époux ou conjoint de fait n'est pas numérique ou n'est pas valable.
- 87 Le code entré pour la langue de correspondance n'est pas numérique ou n'est pas valable.
- 88 L'option de l'adresse alternative ne peut-être utilisée sur une déclaration d'année antérieure, une déclaration escomptée, pré-faillite, ou sur une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour un contribuable décédé.
- 89 La valeur pour le code de contact de la revue de pré ou post cotisation n'est pas valide ou n'a pas été transmise. Veuillez indiquer « 2 » pour contacter le préparateur d'impôt ou « 3 » pour contacter le contribuable.
- 91 L'enregistrement ne contient aucun montant de revenus, déductions, crédits non remboursables ou d'impôt. Veuillez vérifier la déclaration de votre client.
- 93 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a un revenu (une perte) de location ou d'un travail indépendant et aucune donnée financière choisie (DFC) n'a été produite.
 - 2) Le client fait une conversion à un exercice se terminant le 31 décembre et la somme des revenus nets ou des pertes nettes déclarées dans la zone 9946 sur les états des DFC soumis, moins des montants inscrits sur le formulaire T1139 à la ligne D, ne correspond pas au revenu total ou à la perte totale de location ou d'un travail indépendant tel qu'indiqué dans la déclaration dans les zones 126, 135, 137, 139, 141 et/ou 143.
 - 3) Le client utilise la méthode facultative (la partie 2 du formulaire T1139) et la somme des revenus nets ou des pertes nettes déclarées dans la zone 9946 sur les états des DFC soumis, en plus des montants inscrits pour revenu d'entreprise supplémentaire à ligne G, **moins** le montant inscrit à la ligne I, ne correspond pas au revenu total ou à la perte totale de location ou d'un travail indépendant tel qu'indiqué dans la déclaration dans les zones 126, 135, 137, 139, 141 et/ou 143.
- 94 La valeur entrée sur l'enregistrement de la déclaration T1 indiquant le nombre d'enregistrements des données financières choisies transmis pour votre client n'est pas égale au nombre des DFC reçus. Vérifier l'enregistrement et corriger l'erreur.
- 95 La valeur entrée sur l'enregistrement de la déclaration T1 indiquant le nombre d'enregistrements des données financières choisies (DFC) n'est pas valable. Les inscriptions valables se situent de 01 à 06. Lorsqu'il n'y a pas de DFC à soumettre, l'entrée est 00.
- 96 L'une des situations suivantes s'applique aux enregistrements des données financières choisies (DFC) transmis pour votre client :
- 1) Il y a plus de 80 zones transmises dans le format non structuré des enregistrements de type 1 à 8.
 - 2) Il y a plus de 29 occurrences pour les codes de produits dans la partie « ventes de produits et paiements provenant de programmes » de l'enregistrement de type 6.

- 3) Il y a plus de 14 occurrences pour les codes de produits dans la partie « achats de produits et remboursements de paiements provenant de programmes de l'enregistrement » de type 6.

Si les entrées sont valides, une déclaration papier doit être produite suite à des contraintes du système.

- 97 Un montant a été transmis du formulaire T777, *États des dépenses d'emploi* ou aucun formulaire TL2, *Déduction de frais de repas et d'hébergement*, et aucun montant n'a été transmis comme autres dépenses d'emploi dans la zone 229.
- 98 Le maximum d'occurrences pour la valeur des stocks de cultures ou celui du bétail à l'enregistrement des données financières choisies (DFC) de type 9 transmis ont dépassé le montant autorisé. Si les entrées sont valides, une déclaration papier doit être produite suite à des contraintes du système.
- 99 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Votre client est un résident de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-du Labrador ou du Yukon. L'enregistrement des données financières choisies (DFC) de type 9 est présent, mais il n'y a pas de DFC de type 6, ou inversement.
 - 2) Votre client est résident de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, de la Saskatchewan ou de l'Alberta et le DFC de type 9 est présent.
 - 3) Votre client est un résident du Québec, du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest et le DFC de type 6 ou de type 9 est présent.

Remarque : Si le client tire des revenus d'un travail indépendant sur une ferme située dans une province autre que celle où il résidait le 31 décembre, une déclaration papier doit être produite, puisque le client peut devoir être assujetti à l'impôt de plusieurs administrations.

Codes d'erreur de la série 300

- 307 Le montant demandé pour une provision des immobilisations vendues pour 2015 sur le formulaire T2017 est supérieur au montant déclaré pour 2014 et aucune disposition de l'année courante n'a été déclarée sur l'annexe 3.
- 325 Une entrée pour une perte agricole restreinte selon l'article 31 a été transmise dans la zone 5495, mais une perte nette d'agriculture n'a pas été transmise dans la zone 141, ou la perte nette d'agriculture demandée dépasse le montant de perte agricole restreinte (article 31) déductible.
- 336 Une entrée pour des cotisations au RPC pour le revenu d'un travail indépendant a été transmise dans la zone 310 de l'annexe 1. Selon nos dossiers, votre client est exempté de verser des cotisations au RPC. Cette entrée doit être enlevée.
- 342 Vous avez demandé la réduction de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard visant les personnes à faibles revenus. Cependant, les renseignements suivants sont requis, le cas échéant :
- 1) Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est nul ou négatif, entrez 7 à la zone 9918.
 - 2) La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçue qui est inclus dans le revenu net de l'époux ou conjoint de fait ou le remboursement de la PUGE qui est inclus dans la zone 213 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.
- Veillez inscrire l'information ci-dessus dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration.
- 346 La date d'entrée d'immigration dans la déclaration ne concorde pas avec les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Veuillez revoir les entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 352 Le montant personnel de base inscrit dans la zone 5804 du formulaire 428 provincial ou territorial n'est pas égal au maximum permis. Si la demande est calculée au prorata en raison d'un statut d'immigrant, la date d'entrée d'immigration aux fins de traitement est requise. Si la demande est calculée au prorata en raison d'un statut d'émigrant, la déclaration ne peut-être produite par la TED et elle doit plutôt être produite sur papier. Sinon, corrigez l'entrée.
- 353 L'entrée transmise pour le montant pour époux ou conjoint de fait à la zone 5812 du formulaire 428 provincial ou territorial diffère du maximum admissible.
- 357 Il y a une demande pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour l'industrie de la construction et de la réparation navale à la ligne 6063 du formulaire BC479, Crédits de la Colombie-Britannique. Cependant, vous ne déclarez pas de revenus d'un travail indépendant aux zones 135, 137, 139, 141, ou 143.
- 359 Une entrée pour des frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1998 ou après a été faite à la zone 330 de l'annexe 1, mais aucun montant n'a été demandé à la zone 5868 du formulaire 428 provincial ou territorial ou inversement.

- 360 Une entrée existe dans la zone 6132 du formulaire T4164 pour le crédit d'impôt à la lutte contre les odeurs du Manitoba, mais aucune entrée pour le revenu agricole dans les zones 168/141. Veuillez revoir les entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 366 Un transfert de retenues d'impôt au Québec a été entré, mais la province ou territoire d'imposition n'est pas le Québec. Seuls les contribuables qui résident au Québec au 31 décembre peuvent demander un transfert de retenues d'impôt.
- 370 Une entrée pour des cotisations déductibles au RPC ou RRQ a été transmise, mais aucun montant de revenus d'emploi ou de revenus d'emploi exonérés n'a été transmis.
- 371 Une entrée a été transmise aux zones 144, 145 et/ou 146. Vérifiez que les entrées correspondent aux montants indiqués sur les feuillets de renseignements. Si les entrées correspondent aux feuillets, une déclaration papier doit être produite suite à des contraintes du système.
- 373 Une entrée pour paiement en trop au RPC a été transmise. Puisque la province d'imposition est le Québec, la demande doit être faite dans la déclaration de revenus du Québec.
- 375 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Vous avez déclaré des revenus nets de location ou d'un travail indépendant sans avoir déclaré un montant pour les revenus bruts, ou inversement.
 - 2) Sur l'annexe 3, vous avez déclaré le total des produits de disposition, mais aucun gain net ou de perte nette, ou inversement;
 - 3) Sur le formulaire T1170, il y a une entrée à la zone 6823 et aucune entrée à la zone 6822, ou inversement;
 - 4) Sur le formulaire T1170, il y a une entrée à la zone 6825 et aucune entrée à la zone 6824, ou inversement;
 - 5) Sur l'annexe 3, il y a une entrée à la zone 274, mais aucune entrée correspondante à la zone 110;
 - 6) Sur l'annexe 3, il y a une entrée à la zone 275, mais aucune entrée correspondante à la zone 124;
 - 7) Sur l'annexe 3, il y a une entrée à la zone 276, mais aucune entrée correspondante à la zone 173.
- 377 Une demande pour impôt total retenu selon tous les feuillets de renseignements a été transmise, mais aucun revenu n'a été déclaré sur lequel une déduction d'impôt aurait pu être retenue (zones 101, 113, 114, 115, 116, 119, 129, 5345 ou 5347). Vérifiez la documentation de base de votre client afin de déterminer les entrées requises. Assurez-vous que les acomptes provisionnels (zone 476) ou l'impôt retenu d'un pays étranger (zone 431) ne sont pas entrés comme de l'impôt déduit à la zone 437.

- 378 Une entrée a été faite dans la zone 339 et/ou dans la zone 337 de l'annexe 9, mais aucune des zones de l'annexe 3 n'est présente dans cette déclaration. L'annexe 3 doit appuyer le gain en capital imposable pour l'année courante suite à un don d'immobilisations admissibles (zone 339) ou à un don de biens amortissables (zone 337).
- 388 Le montant transmis dans la zone 484 (remboursement) ou 485 (solde dû) ne correspond pas au montant calculé dans la zone 435 (total à payer) moins le total des crédits (zone 482). Pour les résidents du Québec, les cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) à payer sur le revenu d'emploi (zone 376 de l'annexe 1) sert au calcul du total des crédits (zone 482).

Codes d'erreur de la série 400

- 408 Une demande de crédit déductible relatif à un fonds de travailleurs a été transmise. Une entrée est requise pour le crédit admissible dans la zone 414 et pour le coût net dans la zone 413 de l'annexe 1.
- 417 À cause de difficultés techniques, l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne peut pas accepter d'enregistrement présentement. Veuillez transmettre à nouveau cet enregistrement demain. Si vous recevez à nouveau le même message lors du prochain enregistrement, contacter votre bureau d'aide TED.
- 423 Le montant transmis pour la déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières dans la zone 244 dépasse celui de la zone 101.
- 435 Afin de calculer correctement la réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les personnes à faibles revenus, les informations suivantes sont requises, selon le cas :
- 1) Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est nul ou négatif, entrez 7 dans la zone 9918.
 - 2) Le montant de prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui est inclus dans le revenu net de l'époux ou conjoint de fait, ou le remboursement de la PUGE qui est inclus dans la zone 213 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.
 - 3) Le montant des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclaré par l'époux ou conjoint de fait, ou le montant du remboursement d'un REEI qui est inclus à la zone 5536 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.
- 438 Afin de calculer exactement la réduction de l'impôt de Terre Neuve et Labrador pour les personnes à faibles revenus, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :
- 1) Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est nul ou négatif, entrez 7 dans la zone 9918.
 - 2) Le montant de prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui est inclus dans le revenu net de l'époux ou conjoint de fait ou le montant du remboursement de PUGE qui est inclus dans la zone 213 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.
 - 3) Le montant des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclaré par l'époux ou conjoint de fait, ou le montant du remboursement d'un REEI qui est inclus à la zone 5536 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.
- 441 Le montant du revenu de commission dans la zone 102 dépasse le revenu d'emploi dans la zone 101. Autrement, veuillez produire une déclaration sur papier. L'Agence du revenu du Canada (ARC) regrette les inconvénients.
- 444 Il y a une entrée non valable dans les zones non structurées de l'enregistrement. Vérifier les entrées des zones non structurées. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.
- 447 Le montant de crédit d'impôt personnel du Manitoba inscrit dans la zone 6090 du formulaire MB479 est inexact. Vérifiez les calculs et entrer le montant requis.

- 457 Une perte comme commanditaire disponible à reporter a été transmise à la zone 5354, mais aucune entrée pour les revenus nets de société ou de location n'a été transmise ou inversement. S'il y a un montant à la zone 5354 supérieur à zéro, et que les revenus nets de location à la zone 126 et les revenus nets de société à la zone 122 sont tous deux NÉANT, aux fins de traitement, entrer « 1 » à la zone 122.
- 460 Afin de calculer exactement le crédit d'impôt du Manitoba, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :
- 1) Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est nul ou négatif, entrez 7 dans la zone 9918. Si l'époux ou conjoint de fait ont occupé des résidences distinctes pour des raisons médical, d'éducation ou d'entreprise, entrez 1 à la zone 6089.
 - 2) Le montant de prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui est inclus dans le revenu net de l'époux ou conjoint de fait ou le montant du remboursement de PUGE qui est inclus dans la zone 213 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.
 - 3) Le montant des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclaré par l'époux ou conjoint de fait ou le montant du remboursement d'un REEI qui est inclus à la zone 5536 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.
- 464 Un montant non imposable des allocations pour logement et pension sur un chantier particulier en zone nordique visée ou sur un chantier particulier en zone intermédiaire visée a été transmis. Aucune autre zone à l'appui de la demande de déduction pour les habitants de régions éloignées n'a été transmise. Vérifiez le formulaire T2222 et corriger la ou les zone erronées.
- 466 Une entrée pour les frais d'adoption a été inscrite dans la zone 313 de l'annexe 1, mais aucun montant n'a été demandé dans la zone 5833 du formulaire 428 provincial ou territorial, ou une entrée a été inscrite dans la zone 5833, mais aucun montant n'a été demandé dans la zone 313.
- 467 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Une entrée a été faite pour la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) dans la zone 117 et une autre entrée existe pour la PUGE de l'époux ou du conjoint de fait dans la partie intitulée « Identification » à la page 1 de la déclaration.
 - 2) L'entrée pour le remboursement de PUGE dans la zone 213 est égale à l'entrée pour le remboursement de PUGE de l'époux ou du conjoint de fait dans la partie intitulée « Identification » à la page 1 de la déclaration. Veuillez revoir les entrées et faire les corrections nécessaires ou si les entrées sont valides, une déclaration papier doit être produite avec tous les feuillets et reçus pertinents.
- 468 Il y a une entrée dans la zone 122, Revenus nets de sociétés de personnes pour commanditaires ou associés passifs, mais pas dans la zone pour mémoire 5330 ou inversement.
- 474 Une demande de crédit d'impôt pour opérations forestières a été transmise. Aucune entrée relative aux revenus pour opérations forestières n'a été transmise.

- 483 Vous avez demandé le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative à la zone 6320 ou le crédit d'impôt pour la formation et l'apprentissage à la zone 6322 du formulaire ON479. Ces crédits sont seulement disponibles pour les résidents de l'Ontario au 31 décembre et qui sont travailleurs indépendants. Pour demander ces crédits, prenez soin d'inclure le revenu brut et le revenu net d'un travail indépendant de votre client dans la section de la déclaration intitulée « Revenu total ». Inscrivez le numéro d'entreprise dans la zone 6327 et les montants seulement dans les zones qui s'appliquent aux crédits demandés. Les crédits aux zones 6320 et 6322 sont limités par une réclamation maximum. Assurez-vous que le montant maximum n'a pas été dépassé.
- 487 Le montant du don au fonds ontarien d'initiative et le montant du remboursement net ne concordent pas avec le remboursement calculé.
- 491 Afin de calculer le montant exact pour époux ou conjoint de fait à la zone 303 de l'annexe 1 ou à la zone 5812 du formulaire 428 provincial ou territorial, les montants suivants sont requis, selon le cas :
- 1) Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est nul ou négatif, entrez 7 dans la zone 9918.
 - 2) Le montant de prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui est inclus dans le revenu net de l'époux ou conjoint de fait ou le montant du remboursement de PUGE qui est inclus dans la zone 213 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.

Codes d'erreur de la série 500

- 502 Il y a une réclamation pour le crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement à la zone 6389; toutefois, votre client n'est plus admissible au crédit puisque la déclaration a été produite plus de 12 mois après la date d'échéance de production.
- 506 Un montant est demandé pour les cotisations versées au RPC/RRQ par votre client dans la zone 5824 du formulaire 428 provincial ou territorial, mais aucun montant n'est demandé dans la zone 308 de l'annexe 1.
- 507 Vous avez demandé un montant pour votre client dans la zone 5828 du formulaire 428 provincial ou territorial, mais vous n'avez demandé aucun montant relatif aux cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus dans la zone 310 de l'annexe 1.
- 508 Vous avez demandé un montant pour les cotisations à l'assurance-emploi de votre client dans la zone 5832 du formulaire 428 provincial ou territorial, mais vous n'avez demandé aucun montant dans la zone 312 de l'annexe 1.
- 511 Les montants inscrits à l'annexe 2 provincial ou territorial comme montants transférés de l'époux ou conjoint de fait ne correspondent pas avec la demande effectuée dans la zone 5864 du formulaire 428 provincial ou territorial. Veuillez revoir les entrées. S'il y a des montants inscrits à l'annexe 2 provincial ou territorial et aucun montant à la zone 5864, ou inversement, contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.
- 513 Un montant a été inscrit aux zones 320, 321 et/ou 322 de l'annexe 11 fédérale, mais aucun montant n'a été inscrit aux zones 5914, 5916 et/ou 5918 de l'annexe 11 provinciale ou territoriale ou inversement.
- 516 Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite, mais vous n'avez pas fourni le revenu net pour la période post-faillite.
- 517 Il y a une réclamation pour le Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditatives de sociétés minières aux zones 6680, 6881, 6882, 6883 et/ou 6884; toutefois, votre client n'est plus admissible au crédit puisque la déclaration a été produite plus de 12 mois après la date d'échéance de production.
- 523 Une des situations suivantes liées au crédit d'impôt de la Saskatchewan relatif aux outils d'un employé figure dans la déclaration de revenus de votre client :
- 1) Le montant initial pour les outils inscrit dans la zone 6356 ou le montant pour le crédit de l'entretien annuel inscrit à la zone 6357 n'équivaut pas à un des quatre montants admissible du formulaire T1284.
 - 2) Une entrée existe dans la zone 6356 et dans la zone 6357.
 - 3) Une entrée existe dans la zone 6356 ou dans la zone 6357, mais aucune entrée aux zones 101 ou 104.
 - 4) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Si l'entrée à la zone 6356 ou à la zone 6357 est une demande partielle, une déclaration papier doit

être produite suite à des contraintes du système. Autrement, réviser vos entrées à ces zones et faire les ajustements nécessaires

- 529 Le montant indiqué à la zone 363 est supérieur au total de la zone 101 et/ou la zone 104.
- 531 Il y a une entrée pour le crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage dans la zone 6131 et/ou pour la gestion des nutriments dans la zone 6136 du formulaire MB479 et il n'y a pas d'entrée aux zones 122, 135, 137, 139, 141, ou 143. Veuillez revoir les entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 532 Le montant pour emploi du Yukon entré dans la zone 5834 est supérieur à la somme des entrées des zones 101 et 104, ou supérieur au maximum permis pour l'année d'imposition.
- 534 Vous avez indiqué que le contribuable demeure sur des terres autochtones, pourtant sa province ou son territoire de résidence n'est ni Terre-Neuve-et-Labrador, ni les Territoires du Nord-Ouest, ni la Colombie-Britannique et ni le Yukon.
- 536 Le montant pour enfants en bas âge demandé du formulaire NS ou PE428 à la zone 5823 est incorrect selon l'entrée pour le nombre total de mois dans la zone 6372; ou un montant a été demandé à la zone 5823 sans une entrée correspondante à la zone 6372 ou inversement.
- 537 Le montant pour jeunes enfants demandé à la zone 5823 du formulaire NU428 est incorrect selon l'entrée pour le nombre total d'enfants à la zone 6371 ou un montant a été demandé à la zone 5823 sans une entrée correspondante à la zone 6371 ou inversement.
- 539 La province ou le territoire de résidence est autre que le Québec et il y a une entrée dans la zone 223, 375, 376, 377, 378, 379, 380 et/ou 5029, qui est valide uniquement pour les résidents du Québec. Veuillez revoir les entrées et faire les corrections nécessaires.
- 542 Une demande a été faite à la zone 5825 du formulaire YT428 pour le montant pour aidants familiaux pour un enfant âgé de moins de 18 ans, mais aucune entrée n'a été faite à la zone 367 de l'annexe 1. Veuillez revoir les entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 546 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Une entrée a été faite pour le crédit d'impôt du Manitoba pour l'édition à la zone 6143 du formulaire MB479 et il n'y a pas d'entrée à la zone 122, 135, ou 137. Veuillez inclure le revenu/perte associé au travail indépendant à la zone appropriée ou supprimez l'entrée pour le crédit d'impôt.
 - 2) Il y a une réclamation pour le Crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba à la zone 6143 ; toutefois, votre client n'est plus admissible au crédit puisque la déclaration a été produite plus de 12 mois après la date d'échéance de production.

- 548 Une entrée pour le crédit d'impôt pour le programme de rétention pour les diplômés de la Saskatchewan a été inscrite sur le formulaire RC360 cependant, aucune entrée n'a été transmise dans les zones suivantes; 5970/5971/5972, 5973/5974/5975 et/ou 5976/5977/5978. Les entrées valide pour les zones 5970, 5793, and 5976 sont 1, 2, 3, ou 4. Veuillez réviser vos entrées et compléter les 3 zones qui s'appliquent ou supprimer les entrées qui ne s'appliquent pas.
- 549 Une entrée a été faite pour le crédit d'impôt pour la Prestation pour les familles actives à la zone 5980 du formulaire SK479, mais n'est pas égale au montant de la zone 479.
- 550 L'entrée à la zone 5972, 5975, ou 5978 du formulaire RC360 pour la programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan, ne concorde pas avec le montant maximal du remboursement relié au programme d'étude indiqué à la zone 5970, 5973, ou 5976.
Les valeurs maximales par programme sont comme suit :
- 1) Programmes menant à l'obtention d'un certificat (inc. journalier) 3 000 \$
 - 2) Programmes menant à l'obtention d'un diplôme 6 400 \$
 - 3) Diplôme de premier cycle de 3 ans 15 000 \$
 - 4) Diplôme de premier cycle de 4 ans 20 000 \$
- 551 Vous avez demandé pour le remboursement de l'impôt du Manitoba sur le revenu pour les frais de scolarité, mais il y a une entrée à la zone 6084 du formulaire T1005 pour la demande de remboursement de l'impôt du Manitoba sur le revenu pour les frais de scolarité, mais il n'y a aucun montant à la zone 6087 ou inversement, ou La case 6088 a été cochée, mais il n'y a pas d'inscription aux zones 6084 et 6087. Veuillez réviser vos entrées à ces zones et faire les ajustements nécessaires.
- 552 Une des situations suivantes s'applique à la demande pour le remboursement de l'impôt du Manitoba sur le revenu pour les frais de scolarité :
- 1) L'entrée de la zone 6084 du formulaire T1005 ne peut pas être antérieure à l'année 2007 ou plus de 10 ans avant l'année d'imposition courante ou ultérieure à l'année d'imposition courante.
 - 2) Il y a une entrée à la zone 6084 égale à une entrée à la zone 6084 dans une année d'imposition antérieure.
 - 3) Il y a une demande à la zone 6087 et l'entrée à la zone 6084 ne correspond pas à l'année d'imposition.
- Veuillez réviser vos entrées et apporter les ajustements nécessaires.
- 561 La demande pour les frais de scolarité admissibles à la zone 320 de l'annexe 11 diffère de la demande à la zone 5914 de l'annexe 11 provinciale ou territoriale.
- 566 Il y a un montant de la prestation universelle pour la garde d'enfant (PUGE) désigné à une personne à charge à la zone 185 et il y a une entrée à la zone 117; ou l'état civil du client est marié(e) ou conjoint(e) de fait.

- 568 Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite ou d'une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour un contribuable décédé. Veuillez supprimer les entrées sur le formulaire ON-BEN aux zones 6108, 6109, 6110, 6112, 6113, 6114, 6118, 6119, 6121, et/ou 6123. Ces demandes ne sont pas admissibles sur les déclarations pré-faillites ou produites en vertu du paragraphe 70(1) pour des contribuables décédés.
- 570 Il y a une entrée pour le crédit d'impôt du Manitoba pour l'impression d'œuvres des industries culturelles à la zone 6148 du formulaire MB479, mais il n'y a aucune entrée aux zones 122, 135 et/ou 137.
- 572 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée pour le montant pour les activités artistiques des enfants à la zone 370 de l'Annexe 1, mais il n'y a aucune entrée pour les activités artistiques des enfants à la zone 5841 du formulaire 428 provincial ou territorial, ou inversement; ou
 - 2) Il y a une entrée à la zone 370 et à la zone 5841, mais l'entrée à la zone 370 n'est pas égale à l'entrée à la zone 5841.

Codes d'erreur de la série 2000

- 2002 Les paiements de revenu accumulé (PRA) reçus ou transférés dans un REER dans la zone 6827 du formulaire T1172 plus les PRA d'un REEE dans la zone 6828 du formulaire T1172 excèdent le montant dans la zone 130; ou il y a une demande à la zone 6821 pour un montant excédentaire aux régimes de participation des employés aux bénéfiques (RPEB) du formulaire RC359 et il n'y a pas de demande pour autres dépenses d'emploi à la zone 229.
- 2007 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Le montant inclut dans le revenu pour le régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) dépasse le montant total inscrit dans la zone 129 de la déclaration. Veuillez corriger l'entrée dans la zone 129 ou le montant désigné comme retrait dans le cadre du REEP.
 - 2) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le montant du remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente et/ou le montant à inclure dans le revenu doit être déclaré sur la déclaration post-faillite. Veuillez supprimer l'entrée pour le REEP aux zones 129, 5511, et/ou 262.
- 2009 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) L'entrée pour les avantages liés aux options d'achats de titres ne pouvant plus être reportés à la zone 6521 du formulaire T1212 est supérieure au montant des avantages liés aux options d'achat de titres indiqué dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
 - 2) Vous avez indiqué que votre client est décédé et il y a des entrées aux zones 6521 et/ou 6522 pour des avantages liés aux options d'achat de titres. Si les entrées sont correctes, une déclaration papier doit être produite suite à des contraintes du système.
- 2018 L'entrée pour le paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation du Manitoba à la zone 6114 est supérieure à 700 \$ et/ou le montant du remboursement de la taxe scolaire pour les personnes âgées du formulaire MB479 est supérieur à 235,00
- 2019 L'entrée pour le crédit d'impôt foncier en matière d'éducation du Manitoba doit être appuyée par une entrée à la zone 6114 (paiement anticipé du crédit d'impôt foncier en matière d'éducation du Manitoba) du formulaire MB479. Si le contribuable n'a reçu aucun paiement anticipé, inscrivez 7 dans la zone 9914.
- 2020 Une demande pour le crédit d'impôt personnel à l'égard de l'époux ou conjoint de fait de votre client a été faite à la zone 6090 du formulaire MB479. Cependant, vous avez indiqué dans la déclaration un état civil autre que « marié » ou « conjoint de fait ». Veuillez modifier l'état civil indiqué dans la déclaration ou supprimez la demande sur le formulaire MB479.
- 2021 Il y a une entrée pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait à la zone 5263 (gagné durant la période où le contribuable vivait au Canada) et/ou 5267 (gagné durant la période où le contribuable vivait à l'extérieur du Canada), mais le total des

zones 5263 et 5267 n'est pas égal au total du revenu net du conjoint sur la déclaration. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.

- 2022 Le montant transmis pour les crédits d'impôt du Manitoba ne correspond pas à nos calculs. Il semble que le paiement anticipé n'a pas été déduit dans le calcul des crédits d'impôt du Manitoba.
- 2028 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il n'y a pas d'entrée à la zone 210 pour la déduction pour le choix du montant de pension fractionné et le montant d'impôt retenu du Québec dépasse le montant d'impôt total retenu à la zone 437.
 - 2) Il y a une entrée à la zone 210 et le montant d'impôt retenu du Québec dépasse le montant d'impôt total retenu à la zone 437 plus le montant entré à la zone 6805 du formulaire T1032.
- 2034 Vous avez demandé un crédit d'impôt à l'investissement sur un formulaire T2038 traité 12 mois après la date d'échéance. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 2037 Une entrée pour le montant pour époux ou conjoint de fait a été transmise dans la zone 303 de l'annexe 1 et, le cas échéant, à la zone 5812 du formulaire 428 provincial ou territorial. Lorsque le contribuable était marié(e) ou conjoint de fait durant l'année, mais ne l'était pas au 31 décembre, entrez 1 dans la zone 5522.
- 2038 L'entrée transmise pour le montant pour époux ou conjoint de fait à la zone 303 de l'annexe 1 diffère du maximum admissible.
- 2040 La demande du montant personnel de base dans la zone 300 de l'annexe 1 n'est pas égal au maximum permis. Si la demande est calculée au prorata en raison d'un statut d'immigrant, la date d'entrée d'immigration aux fins de traitement est requise. Si la demande est calculée au prorata en raison d'un statut d'émigrant, la déclaration ne peut-être produite par la TED et elle doit plutôt être produite sur papier. Sinon, corrigez l'entrée.
- 2042 Une entrée pour les montants transférés de l'époux ou conjoint de fait a été transmise dans la zone 326 de l'annexe 1 et, le cas échéant, à la zone 5864 de l'annexe 2 provinciale ou territoriale. Lorsque le contribuable était marié(e) ou conjoint de fait durant l'année, mais au 31 décembre l'état civil était veuf/veuve ou séparé pour une période de moins de 90 jours, entrez 1 dans la zone 5773; autrement supprimer la réclamation.
- 2045 Afin de calculer le supplément remboursable pour frais médicaux dans la zone 452 auquel votre client a droit, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :
- 1) Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est nul ou négatif, entrez 7 à la zone 9918.
 - 2) Le montant de prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui est inclus dans le revenu net de l'époux ou conjoint de fait ou le montant du remboursement à la zone 213 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.

- 3) Le montant des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclaré par l'époux ou conjoint de fait.
 - 4) Le montant du remboursement d'un REEI qui est inclus à la zone 5536 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.
- 2048 Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt territorial du Yukon, mais aucun montant n'a été demandé.
- 2050 Une entrée a été transmise dans la zone 126, la zone 6783 n'a pas été transmise et le contribuable pourrait être assujéti à l'impôt minimum.
- 2064 Vous devez déduire les retenues d'impôt du Québec de votre client dans sa déclaration provinciale. Étant donné que la province de résidence indiquée dans la déclaration est le Québec, veuillez supprimer cette déduction dans la déclaration de revenus fédérale de votre client.
- 2069 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) L'entrée transmise pour le numéro d'identification de l'une des Premières nations autonomes du Yukon n'est pas valide.
 - 2) Il y a un numéro d'identification de la Première nation autonome du Yukon valide, mais le territoire de résidence n'est pas le Yukon.
 - 3) Il y a un numéro d'identification de la Première nation autonome du Yukon valide, mais vous n'avez pas répondu à la question « Êtes-vous un citoyen de la Première nation autonome ».
 - 4) Il y a une indication que votre client résidait sur des terres Nisga'a en Colombie-Britannique au 31 Décembre, mais la réponse à la question s'il est un citoyen de la nation Nisga'a n'est pas présente.
- Veuillez revoir les entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 2070 La demande de l'abattement fédéral remboursable des Premières Nations du Yukon n'est pas exacte. Le montant diffère de celui que nous avons calculé.
- 2071 Vous demandez le montant pour une personne à charge admissible à la zone 305 de l'annexe 1 fédérale et/ou à la zone 5816 du formulaire 428 provincial ou territorial, mais vous n'avez pas inscrit le revenu net de votre personne à charge admissible à la zone 5106 de l'annexe 5 fédérale. Lorsque le revenu de la personne à charge est NÉANT, aux fins de traitement, une valeur de 1 est requise à la zone 5106.
- 2072 L'entrée relative au numéro de la succursale et/ou au numéro de l'institution financière pour la demande de dépôt direct du remboursement d'impôt, crédit pour la TPS/TVH, versements anticipés de la PFRT, prestation fiscale canadienne pour enfants, ainsi que tout autre paiement d'impôt ou de taxe réputé en trop et prestation universelle pour la garde d'enfants (UCCB) n'est pas valide. Veuillez confirmer les renseignements demandés avec votre client.
- 2073 L'entrée relative au numéro de compte bancaire de votre client pour la demande de dépôt direct du remboursement d'impôt, du crédit pour la TPS/TVH, des versements anticipés de la PFRT, prestation fiscale canadienne pour enfants, ainsi que tout autre paiement d'impôt ou de taxe réputé en trop et prestation universelle pour la garde

d'enfants (UCCB) n'est pas valide. Entrez le numéro du compte bancaire réel du client. N'introduisez pas par clavier des tirets, ne laissez pas des espaces entre les caractères, et n'utilisez pas des zéros de remplissage qui ne fassent pas partie du numéro de compte réel. Si le numéro de compte bancaire dépasse 12 caractères, votre client n'est pas admissible au dépôt direct.

- 2074 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée à la zone 6390 du formulaire NU479 et la province ou le territoire de résidence n'est pas le Nunavut. Seuls les résidents du Nunavut ont droit à ce crédit.
 - 2) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer les entrées pour le crédit d'impôt du NU pour le coût de la vie aux zones 6054, 6390 et/ou 6394, car cette demande n'est pas admissible sur les déclarations pré-faillites.
- 2076 Le territoire de résidence du contribuable est le Nunavut et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial qui n'est pas valable pour un résident de Nunavut.
- 2078 La demande pour le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés à la zone 457 diffère du montant maximum admissible.
- 2079 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Le crédit de taxe de vente de la Colombie-Britannique a été demandé sur le formulaire BC479. Cependant, le montant inscrit dans les zones 6033 ou 6035 n'est pas égal à 75 \$.
 - 2) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le crédit de taxe de vente de la Colombie-Britannique est calculé pour l'année civile lorsque la déclaration post-faillite est cotisée. Veuillez supprimer les entrées aux zones 6033 et/ou 6035.
 - 3) Vous avez indiqué que votre client est décédé. Veuillez supprimer les entrées aux zones 6033 et/ou 6035, car cette réclamation n'est pas admissible sur les déclarations produites en vertu du paragraphe 70(1).
- 2080 La province de résidence du contribuable est Terre-Neuve-et-Labrador et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador.
- 2081 La province de résidence du contribuable est l'Île-du-Prince-Édouard et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 2082 La province de résidence du contribuable est la Nouvelle-Écosse et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de la Nouvelle-Écosse.
- 2083 La province de résidence du contribuable est le Nouveau-Brunswick et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents du Nouveau-Brunswick.

- 2084 La province de résidence du contribuable est le Québec et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents du Québec.
- 2085 La province de résidence du contribuable est l'Ontario et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de l'Ontario.
- 2086 La province de résidence du contribuable est le Manitoba et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents du Manitoba.
- 2087 La province de résidence du contribuable est la Saskatchewan et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de la Saskatchewan.
- 2088 La province de résidence du contribuable est l'Alberta et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de l'Alberta.
- 2089 La province de résidence du contribuable est la Colombie-Britannique et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents de la Colombie-Britannique.
- 2090 Le territoire de résidence du contribuable est les Territoires du Nord-Ouest et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents des Territoires du Nord-Ouest.
- 2091 Le territoire de résidence du contribuable est le Territoire du Yukon et une entrée a été transmise dans une zone de crédit d'impôt provincial ou territorial non valable pour les résidents du Territoire du Yukon.
- 2093 Une demande de crédit d'impôt pour capital de risque a été transmise dans la zone 6049 et/ou 6050 du formulaire BC479 et la province ou le territoire de résidence n'est pas la Colombie-Britannique.
- 2094 Veuillez vérifier que vous avez bien indiqué la province ou territoire de résidence au 31 décembre de votre client. Un crédit d'impôt provincial ou territorial a été demandé dans la zone 479, mais ce crédit ne s'applique pas à la province ou au territoire de résidence indiqué dans la déclaration. Veuillez corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le montant indiqué dans la zone 479.
- 2095 Votre client peut avoir droit à un crédit d'impôt provincial de la Colombie-Britannique, mais aucun montant n'a été demandé. Si le crédit est demandé par l'époux ou conjoint de fait de votre client, supprimez les zones du formulaire BC479.
- 2096 Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt provincial du Manitoba, mais aucun montant n'a été demandé. Si le crédit est demandé par l'époux ou conjoint de fait de

- vos client, supprimez les zones du formulaire MB479. Sinon, veuillez-vous assurer que le revenu familial net inscrit sur le formulaire MB479 a été réduit du montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) déclarés, et augmenté par tous remboursements de la PUGE et d'un REEI demandés, par le contribuable ou son époux ou conjoint de fait.
- 2097 Votre client peut avoir droit à un crédit d'impôt provincial de l'Ontario, mais aucun montant n'a été demandé. Si le crédit est demandé par l'époux ou conjoint de fait de votre client, supprimez les zones du formulaire ON479.
- 2109 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) L'entrée à la zone 395 pour le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage diffère du maximum admissible.
 - 2) Il y a une réclamation à la zone 395 pour le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage et pour le montant pour les pompiers volontaires à la zone 362 de l'annexe 1. Vous ne pouvez pas réclamer les deux. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 2111 Votre demande pour le crédit pour acheteur d'une première habitation de la Saskatchewan à la zone 5837 du formulaire SK428 est plus élevée que le montant admissible.
- 2112 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client:
- 1) Il y a une entrée à la zone 372 de l'annexe 8 ou de la partie 2 du formulaire RC381, mais il n'y a aucune indication que le client reçoit des prestations de retraite du RPC.
 - 2) Il y a une entrée à la zone 372 de l'annexe 8 ou de la partie 2 du formulaire RC381 et votre client reçoit des gains de T4. Pour faire le choix de cesser de cotiser sur des gains de T4, un formulaire CPT30, Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur, doit être complété et produit à l'ARC.
- 2115 La zone pour les cotisations à un régime de pension agréé a été transmise, mais aucune entrée n'a été transmise pour le facteur d'équivalence. S'il n'y a pas de montant pour le facteur d'équivalence sur les feuillets T4/T4A, entrez 7 dans la zone 9922.
- 2130 Il y a une date d'immigration courante au dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC), mais aucune date n'a été entrée dans cette déclaration.
- 2147 Les renseignements fournis pour le dépôt direct ne sont pas valides. Veuillez vérifier les entrées et apporter les corrections qui s'imposent.

- 2150 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt du Nunavut, mais aucun montant n'a été demandé. Si le crédit est demandé par l'époux ou conjoint de fait du client, supprimez les zones du formulaire NU479.
 - 2) Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite. Le crédit d'impôt du Nunavut pour le coût de la vie est calculé pour l'année civile lorsque la déclaration post-faillite est cotisée.
- Veillez supprimer les entrées pour le crédit d'impôt pour le coût de la vie sur le formulaire NU479.
- 2153 Le montant entré dans la zone 240 de l'annexe 7 (montants transférés à un REER) dépasse le revenu admissible au transfert [zones 115 + 129 +(130 + F114 - 6810 du formulaire T936), si le résultat est négatif, utilisez 0].
- 2155 Selon les renseignements transmis, une entrée pour les avoirs miniers et actions accréditives est requise à la ligne 16 du formulaire T691. Si le montant est néant ou négatif, entrez 1 dans la zone 6786 aux fins de traitement.
- 2156 Selon les renseignements transmis, une entrée pour la perte créée ou augmentée par la DPA et pour frais financiers demandés pour des productions portant visa est requise à la ligne 4 du formulaire T691. Si le montant est néant ou négatif, entrez 1 dans la zone 6782 aux fins de traitement.
- 2162 Votre client a peut-être droit à un crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest, mais aucun montant n'a été demandé.
- Remarque :** Pour calculer le revenu net rajusté aux fins du crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour le coût de la vie, le revenu net inscrit à la ligne 1 du formulaire NT479 doit être réduit, s'il y a lieu, par le montant inscrit dans la zone 244, déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.
- 2168 Le montant fédéral pour une personne à charge admissible à la zone 305 de l'annexe 1 diffère du maximum admissible.
- 2169 Les montants entrés à l'annexe 2 comme montants transférés de l'époux ou conjoint de fait ne correspondent pas à la demande faite dans la zone 326 de l'annexe 1. Veuillez revoir les entrées. S'il y a des entrées à l'annexe 2 et aucune entrée à la zone 326, ou inversement, contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.
- 2170 Une demande pour le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires a été faite dans le formulaire MB479. Une entrée dans la zone 6120 pour le revenu familial net ou une entrée dans la zone 6122 pour les taxes scolaires payées est requise pour appuyer cette demande.

- 2171 Vous avez demandé le crédit pour taxe sur les ventes de la Colombie-Britannique à la zone 6035 du formulaire BC479, les renseignements suivants sont requis, selon le cas :
- 1) Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est nul ou négatif, entrez 7 à la zone 9918. Si l'époux ou conjoint de fait de votre client n'est pas un résident du Canada, entrez 1 à la zone 5527, et **ne pas** permettre une entrée à la zone 6035.
 - 2) Le montant de prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui est inclus dans le revenu net de l'époux ou conjoint de fait ou le montant du remboursement de PUGE qui est inclus dans la zone 213 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.
 - 3) Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite. Le crédit de taxe sur les ventes de la Colombie-Britannique ne peut être demandé que sur la déclaration post-faillite.
- Veillez supprimer les entrées à la zone 6033 et/ou à la zone 6035.
- 2180 Votre client était résident du Québec, et le montant à la zone 223 pour les cotisations pour Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) diffère du montant calculé.
- 2185 Une demande a été faite pour le crédit d'impôt pour la formation pour les employeurs de la Colombie-Britannique dans la zone 6347, 6348 et/ou 6349 sur le formulaire T1014-1 ou dans la zone 6056 sur le formulaire BC479. Une entrée pour revenus et pertes bruts/nets d'un travail libéral (zones 162/135, 164/137, 166/139, 168/141 ou 170/143) est requise.
- 2187 Le montant transmis dans la zone 360 de l'annexe 2 pour un transfert du montant pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour les manuels de l'époux ou du conjoint de fait, et/ou l'annexe 2 provinciale ou territoriale, l'équivalent de la zone 5909, dépasse le maximum admissible.
- 2188 Le montant transmis dans la zone 355 de l'annexe 2 fédérale pour un transfert du montant pour revenu de pension de l'époux ou conjoint de fait et dans la zone 5905 de l'annexe 2 provinciale ou territoriale dépasse le maximum admissible.
- 2189 Un montant a été inscrit dans la zone 6054 et/ou la zone 6251 du formulaire NT479, crédit d'impôt pour le coût de la vie des Territoires du Nord-Ouest, mais votre client n'était pas un résident des Territoires du Nord-Ouest au 31 décembre. Seulement les résidents des Territoires du Nord-Ouest ont droit à ce crédit.
- 2191 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) L'entrée dans la zone 6343 du formulaire T1014 pour le crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique n'est pas égale à 1 000 \$ ou 2 000 \$.
 - 2) L'entrée dans la zone 6344 n'est pas égale à 2 000 \$.
 - 3) L'entrée dans la zone 6345 n'est pas égale à 2 500 \$ ou à un multiple de 2 500 \$.
 - 4) L'entrée dans la zone 6346 dépasse le montant maximum admissible.
- Veillez revoir les entrées et faire les corrections nécessaires.

- 2197 La demande de déduction REER à la zone 208 dépasse le total des cotisations à un REER à la zone 245 de l'annexe 7 et les cotisations REER inutilisées des années précédentes, moins les remboursements totaux du régime d'accession à la propriété à la zone 246 et du régime d'encouragement à l'éducation permanente à la zone 262 de l'annexe 7.
Si des changements sont nécessaires pour cotisations inutilisées de votre client, une demande de redressement d'une T1 (formulaire T1-ADJ) doit être déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada.
- 2198 Le montant transféré dans un REER entré dans la zone 240 de l'annexe 7 dépasse le montant demandé comme cotisations versées aux REER (zone 208).
- 2211 Votre client a peut-être droit à un crédit pour un paiement en trop d'assurance-emploi (AE), mais aucun montant n'a été demandé. Vérifiez les entrées faites pour les cotisations à l'AE et le montant de gains assurables d'AE.
- 2215 Le montant désigné comme remboursement dans la zone 262 de l'annexe 7 dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) et/ou dans la zone 5897 du formulaire RC 383 est moins élevé que le remboursement requis.
- 2217 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Le montant désigné comme remboursement dans la zone 262 de l'annexe 7 dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) et/ou dans la zone 5897 du formulaire RC 383 est plus élevé que le montant du solde impayé du REEP (maximum remboursable).
 - 2) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le montant du remboursement dans le cadre du REEP doit être déclaré sur la déclaration post-faillite. Veuillez supprimer l'entrée à la zone 262 et/ou la zone 5897 du formulaire RC 383.
- 2219 Un montant désigné comme remboursement est inscrit dans la zone 262 de l'annexe 7 dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) et le participant au REEP est âgé de plus de 71 ans.
- 2225 Il y a un montant de prestation fiscale pour le revenu de travail dans la zone 453 de la page 4 de la déclaration, l'état civil du client est « marié » ou « conjoint de fait » et l'entrée dans la zone 382 de l'annexe 6 n'est pas 2, et :
- 1) Le montant dans la zone 384 plus le montant dans la zone 386 est supérieur au montant dans la zone 387.
 - 2) Il n'y a pas d'entrée dans la zone 387.
 - 3) Il n'y a pas d'entrée pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait dans la partie intitulée « Identification », à la page 1. Lorsque le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est NUL ou négatif, entrez 7 à la zone 9918 et 1 à la zone 387 aux fins de traitement.

- 2226 Une des situations suivantes s'applique à la demande pour la prestation fiscale pour le revenu de travail à l'annexe 6 de la déclaration de votre client :
- 1) L'état civil est « marié(e) » ou « conjoint de fait » et il n'y a pas d'entrée à la zone 382.
 - 2) L'état civil est autre que « marié(e) » ou « conjoint de fait » et l'entrée dans la zone 382 et/ou 394 est 1.
 - 3) L'état civil est autre que « marié(e) » ou « conjoint de fait » et il y a des entrées dans la zone 384, 386, 387, 389 et/ou 390.
- Remarque:** Lorsque le contribuable était marié(e) ou conjoint de fait à un moment quelconque durant l'année, mais au 31 décembre son état civil était veuf, et le décès du conjoint a eu lieu après le 30 juin de l'année fiscale, et l'entrée dans la zone 382 est 1, entrez 1 dans la zone 5522.
- 2229 Le montant demandé pour une personne à charge admissible dans la zone 5816 du formulaire 428 provincial ou territorial diffère du maximum admissible.
- 2233 La province de résidence au 31 décembre était l'Alberta et il y a un code de zone à la déclaration zone qui n'est pas valable pour un résident de l'AB. Veuillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.
- 2239 La situation suivante s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Un montant a été transmis dans la zone 6247 (supplément pour l'époux ou conjoint de fait) et/ou dans la zone 6249 (supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie), du formulaire NT479.
 - 2) L'état civil de votre client est « marié » ou « conjoint de fait ».
 - 3) Un montant pour le crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait n'a pas été entré dans la zone 6248 du formulaire NT479.
- Entrez le crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait dans la zone 6248. Si le crédit est néant, entrer la valeur 7 dans la zone 8001.
- 2247 Une des situations suivantes s'applique à la demande pour la prestation fiscale pour le revenu de travail de l'annexe 6 :
- 1) Il y a une entrée à la zone 385 et il n'y a pas d'entrée à la zone 388; ou
 - 2) Il y a une entrée à la zone 5363 et il n'y a pas d'entrée à la zone 385 et/ou 388.
- 2248 Vous avez indiqué que votre client a un conjoint admissible pour la prestation fiscale pour le revenu de travail à la zone 382 de l'annexe 6 et il y a une entrée à la zone 390 autre que 1, et cette entrée n'est pas égale au :
- 1) revenu net de l'époux ou conjoint de fait dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration,
 - 2) moins le montant de la zone 5230 pour le gain en capital de l'époux ou conjoint de fait en raison d'une saisie d'un bien hypothéqué ou d'une reprise d'un bien qui a fait l'objet d'une vente conditionnelle,
 - 3) plus le montant de la zone 389 pour la partie exonéré d'impôt du revenu du conjoint gagné dans une réserve ou de l'allocation qui a été versée au conjoint à titre de volontaire des services d'urgence,

- 4) plus le montant du remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (UCCB) de l'époux ou conjoint de fait inscrit dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration,
 - 5) plus le montant de la zone 5538 pour le remboursement d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de l'époux ou conjoint de fait,
 - 6) moins le montant de revenu de la PUGE de l'époux ou conjoint de fait inscrit dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration,
 - 7) moins le montant de la zone 5537 pour les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de l'époux ou conjoint de fait.
- 2249 Il n'y a pas d'entrée à la zone 116 ou la zone 210 pour le montant de pension fractionné, et il y a une entrée aux zones 6802, 6803 et/ou 6806 du formulaire T1032.
- 2250 La demande de remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété dans la zone 246 de l'annexe 7 et/ou dans la zone 5883 du formulaire RC 383 dépasse le montant maximum remboursable.
- 2252 Le remboursement demandé dans le cadre du régime d'accession à la propriété dans la zone 246 de l'annexe 7 et/ou dans la zone 5883 du formulaire RC 383 est moins élevé que le remboursement requis, ou il y a une entrée à la zone 129 dans le cadre du régime d'accession à la propriété, mais aucune inscription n'a été faite à la zone 5508.
- 2253 Il y a une perte demandée à la zone 122; ou il y a une perte demandée à la zone 141 et une entrée à la zone 5507. Le contribuable pourrait être sujet à l'impôt minimum. Pour fins de traitement, une entrée de 1 est nécessaire si le montant à la zone 6784 est 0 ou négatif.
- 2259 Il y a une demande de crédits fédéraux pour impôt étranger sur le formulaire T2209 :
- 1) Afin de demander un crédit pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, des entrées doivent figurer aux zones 431 et 433 ainsi qu'aux zones d'imposition et celles à l'appui du revenu correspondantes (soit : 5273/5277, 5274/5278 et/ou 5275/5279).
 - 2) Afin de demander un crédit pour l'impôt étranger sur le revenu provenant d'une entreprise, des entrées doivent figurer aux zones 434 et 439 ainsi qu'aux zones d'imposition et celles à l'appui du revenu correspondantes (soit : 5280/5276, 5281/5283 et/ou 5282/5284).
- Veillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 2271 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Votre demande concernant la déduction pour des cotisations au RPC/RRQ indiquée dans la zone 222 diffère du montant demandé à la zone 310 et/ou à la zone 5032 de l'annexe 1.
 - 2) Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite. Les cotisations au RPC sur le revenu d'un travail indépendant sont calculées pour l'année civile lorsque la déclaration post-faillite est cotisée. Veuillez supprimer les entrées.
- 2272 La province de résidence au 31 décembre était la Colombie-Britannique et il y a un code de zone dans la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de BC.

Veillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.

- 2273 La province de résidence au 31 décembre était le Manitoba et il y a un code de zone dans la déclaration qui n'est pas valable pour un résident du MB. Veillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.
- 2274 La province de résidence au 31 décembre était le Nouveau-Brunswick et il y a un code de zone dans la déclaration qui n'est pas valable pour un résident du NB. Veillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.
- 2275 La province de résidence au 31 décembre était Terre-Neuve-et-Labrador et il y a un code de zone dans la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de NL. Veillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.
- 2276 Le territoire de résidence au 31 décembre était les Territoires du Nord-Ouest et il y a un code de zone dans la déclaration qui n'est pas valable pour un résident du NT. Veillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.
- 2277 La province de résidence au 31 décembre était la Nouvelle-Écosse et il y a un code de zone dans la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de NS. Veillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.
- 2278 Le territoire de résidence au 31 décembre était le Nunavut et il y a un code de zone dans la déclaration zone qui n'est pas valable pour un résident du NU. Veillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.
- 2279 La province de résidence au 31 décembre était l'Ontario et il y a un code de zone dans la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de l'ON. Veillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.
- 2280 La province de résidence au 31 décembre était l'Île-du-Prince-Édouard et il y a un code de zone dans la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de PE. Veillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.
- 2281 La province de résidence au 31 décembre était le Québec et il y a un code de zone dans la déclaration qui n'est pas valable pour un résident du QC. Veillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.

2282 La province de résidence au 31 décembre était la Saskatchewan et il y a un code de zone dans la déclaration qui n'est pas valable pour un résident de SK. Veuillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.

2283 Le territoire de résidence au 31 décembre était le Territoire du Yukon et il y a un code de zone dans la déclaration qui n'est pas valable pour un résident du YT. Veuillez revoir les entrées et corriger la province ou le territoire de résidence ou supprimer le code de zone.

2287 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :

- 1) Il y a une entrée dans la zone 210 pour la déduction pour le choix du montant de pension fractionné et aucune entrée à la zone 6806 et l'entrée à la zone 6802 du formulaire T1032 dépasse le total des montants inscrits dans la zone 115 et 129, moins les montants inscrits dans la zone 5344 (Revenu de pensions inadmissible) et/ou 5508 (remboursement – RAP) et/ou 5511 (remboursement – REEP); ou
- 2) Il y a une entrée à la zone 210 pour la déduction concernant le choix du montant de pension fractionné, aucune entrée ne figure à la zone F6802 et l'entrée à la zone 6806 dépasse de 10 \$ ou plus la valeur entrée à la zone 130.
- 3) Il y a une entrée à la zone 210 pour la déduction concernant le choix du montant de pension fractionné et aucune entrée ne figure ni à la zone 6802 ni à la zone 6806.

Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.

2288 Au moins une des situations suivantes s'applique au formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, de votre client :

- 1) Le montant d'impôt retenu à la source inscrit à la zone 6805 relatif au choix du montant de pension fractionné ne concorde pas avec le montant calculé à partir des montants inscrits aux zones 6802, 6803 et 6804. Veuillez vérifier si le montant à la zone 6805 est calculé correctement selon la remarque ci-dessous.
- 2) Il y a un montant inscrit à la zone 116 et le montant inscrit à la zone 437 est inférieur au montant calculé à la zone 6805. Veuillez vérifier si l'inscription à la zone 6805 est calculée correctement selon la remarque ci-dessous et si le montant demandé à la zone 437 est exact.
- 3) Il y a une déduction pour le choix du montant de pension fractionné à la zone 210. Le montant inscrit à la zone 437 est inférieur au montant de la zone 6804 moins le montant de la zone 6805.
- 4) Il y a un montant à la zone 6804, impôt total retenu à la source qui figure sur les feuillets de renseignements relativement au revenu de pension. Ce montant est le même que le montant de la zone 6802 ou 6806.

Remarque : Le pourcentage du revenu de pension qui a été fractionné avec l'époux ou conjoint de fait doit être utilisé pour calculer le pourcentage de l'impôt retenu qui doit être inclus dans la déclaration de l'époux ou conjoint de fait. (Montant de zone 116 ou 210 divisé par le montant de la ligne C, multiplié par le montant de la zone 6804, doit correspondre au montant de la zone 6805).

- 2289 Il y a une entrée dans la zone 116 ou 210 pour un choix du montant de pension fractionné et l'état civil de votre client est autre que « marié(e) » ou « conjoint de fait ». Lorsque le contribuable était marié(e) ou conjoint de fait durant l'année, mais l'état civil était veuf au 31 décembre ou séparé pour une période de moins de 90 jours, entrez 1 dans la zone 5773; autrement supprimer la réclamation.
- 2290 Il y a des entrées pour le choix du montant de pension fractionné du formulaire T1032 et aux deux zones 116 et 210. Veuillez revoir les entrées et supprimer la zone 116 ou la zone 210 selon le cas.
- 2292 Votre client est un résident du Québec et le montant à la zone 376 pour les cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) à payer sur le revenu d'emploi diffère du montant calculé.
- 2293 Votre client est un résident du Québec et le montant à la zone 377 de l'annexe 10 est supérieur aux montants des zones 101 + 104 + 5363 + 5347.
- 2294 Votre client est un résident du Québec et le montant à la zone 378 pour les cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) à payer sur le revenu d'un travail indépendant diffère du montant calculé.
- 2301 Le contribuable déclare un revenu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) à la zone 125 et il n'y a pas de formulaire T2201 au dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Si le montant déclaré à la zone 125 est correct, veuillez produire une déclaration sur papier aux fins de traitement et joindre un nouveau formulaire T2201. L'ARC regrette les désagréments occasionnés.
- 2302 Le montant pour l'achat d'une habitation à la zone 369 de l'annexe 1 est supérieur au maximum admissible.
- 2305 Il y a une entrée aux zones 5118, 5119, 5120, 5121, 5122, et/ou 5123 pour une pension étrangère et des arrangements de sécurité sociale et vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite ou d'une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour un contribuable décédé. Si les entrées sont valides, une déclaration sur papier doit être produite suite à des contraintes du système de L'Agence du revenu du Canada (ARC).
- 2306 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Les zones du formulaire RC268 et/ou RC269 sont présentes et la demande à la zone 207 est inférieure au montant calculé.
 - 2) Les zones du formulaire RC267 sont présentes et la zone 207 est inférieure à la zone 5124.
 - 3) Le montant à la zone 206 est inférieur au montant calculé de la zone 5123.
- Veuillez réviser vos entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 2309 Il y a une demande pour des cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles à la zone 5829 et aucune demande à la zone 317 de l'annexe 1.

- 2313 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Une entrée a été faite pour la déduction pour le montant de pension fractionné à la zone 210 et une entrée à la zone 6806 du formulaire T1032, mais votre client est âgé de moins de 65 ans.
 - 2) Une entrée a été faite pour un montant de revenu de pension fractionné à la zone 116, mais l'époux ou conjoint de fait du contribuable est âgé de moins de 65 ans.
- Veillez revoir les entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 2314 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Vous avez indiqué que votre client vit dans une communauté Tâichô ou sur des terres Tâichô, mais vous n'avez pas fourni la communauté. Les entrées valides sont : « 1 » pour « Behchokö (Rae-Edzo) », « 2 » pour « Whati (Lac La Martre) », « 3 » pour « Gamèti (Rae Lakes) », « 4 » pour « Wekweèti (Snare Lake) » et « 5 » pour « terres Tâichô ».
 - 2) Vous avez identifié la communauté des Premières Nations où votre client réside, mais la province de résidence n'est pas NT ou vous n'avez pas répondu « oui » à la question que votre client réside sur les terres autochtones le 31 décembre.
- Veillez revoir vos entrées et faire les corrections nécessaires.
- 2316 Il y a une réclamation pour le montant pour le matériel de conditionnement physique des enfants de la Colombie-Britannique à la zone 5842 et:
- 1) Le montant diffère du montant maximum admissible; ou
 - 2) Il y a une réclamation à la zone 5842, mais aucune réclamation à la zone 5838, montant pour la condition physique des enfants; ou inversement.
- 2317 Il y a une réclamation pour le montant pour mentorat en matière d'éducation de la Colombie-Britannique à la zone 5843 et elle diffère du montant maximum admissible.
- 2400 Le montant pour les pompiers volontaires à la zone 362 de l'Annexe 1 diffère du montant maximal admissible.
- 2502 Il y a un montant inscrit pour le revenu net pour la période post-faillite dans la partie intitulée « Identification » à la page 1 de la déclaration, mais il n'y a aucune indication que votre client produit une déclaration pré-faillite.
- 2504 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client:
- 1) Une montant a été entré à la zone 6098 du formulaire ON428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire qui est supérieur au montant pour dons de bienfaisance à la zone 340.
 - 2) Il y a une entrée à la zone 6098 du formulaire ON428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire et aucune entrée n'est déclarée à la zone 141. Si l'époux ou conjoint de fait du client avait une entreprise agricole en 2014 et une entrée de 1 à «Cochez cette case s'il était travailleur indépendant en 2014 » est requise.
 - 3) Il y a une entrée à la zone 6098 du formulaire ON428 pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire et aucune entrée n'est déclarée à la zone 141. Si l'état civil de votre client est autre que marié

ou conjoint de fait, mais leur état civil a changé durant l'année, une entrée à la zone 5522 est requise.

Veillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.

- 2505 Pour calculer avec précision le crédit d'impôt pour les prestations pour les familles actives de la Saskatchewan à la zone 5980, le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait de votre client est nécessaire. Lorsque le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait est nul ou négatif, entrez 7 à la zone 9918.
- 2507 Le total des zones 329, 333, et 334 sur l'annexe 9 est supérieur au montant de la zone 340.
- 2508 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client:
- 1) L'entrée à la zone 6684 est supérieure à l'entrée de la zone 6708 et aucun gain déclaré à la zone 110 ou la zone 274 (l'année d'imposition 2015 seulement); **OU**
 - 2) L'entrée à la zone 6685 est supérieure à l'entrée de la zone 6709 et aucun gain déclaré à la zone 107; **OU**
 - 3) L'entrée à la zone 6694 est supérieure à l'entrée de la zone 6684; **OU**
 - 4) L'entrée à la zone 6695 est supérieure à l'entrée de la zone 6685; **OU**
 - 5) L'entrée à la zone 6684 est supérieure à l'entrée de la zone 6708, gains déclaré à la zone 110, mais aucune entrée à la zone 6694; **OU**
 - 6) L'entrée à la zone 6685 est supérieure à l'entrée de la zone 6709, gains déclaré à la zone 107, mais aucune entrée à la zone 6695; **OU**
 - 7) Le total de la zone 6702 et de la zone 110 moins la zone 274 n'est pas un gain.

Codes d'erreur de la série 10000

1NNNN L'entrée à la zone n'est pas valide. Les NNNN sont remplacés par le dernier code de zone valide qui peut-être identifié. Toutes les zones ont un nombre de caractères maximum qui peut-être transmis. La plupart des zones peuvent accepter jusqu'à 9 chiffres. Vérifiez les montants transmis sur cette ligne, apportez les corrections nécessaires et retransmettez la déclaration.

Codes d'erreur de la série 30000

3NNNN Des caractères non valables sont présents dans la zone non structurée. Les NNNN sont remplacés par la zone où les caractères non valables sont rencontrés. Vérifiez les entrées de la zone non structurée. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.

Codes d'erreur de la série 40000

- 40352 Il y a une entrée dans la zone 352 pour le nombre d'enfants âgées de moins de 18 ans pour lesquels vous demandez le montant pour aidants familiaux. Si l'entrée est correcte, veuillez soumettre une déclaration en papier. L'Agence du revenu du Canada regrette pour les inconvénients.
- 40357 La demande pour un transfert du montant pour personnes handicapées à l'égard de l'époux ou conjoint de fait dans la zone 357 de l'annexe 2 fédérale, et, le cas échéant, dans la zone 5907 de l'annexe 2 provinciale ou territoriale dépasse le maximum admissible.
- 40370 Il y a une entrée pour le montant pour les activités artistiques des enfants à la zone 370 de l'annexe 1. Veuillez réviser l'entrée. Si l'entrée est valide, une déclaration papier doit être produite, puisque nous ne pouvons traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.
- 40372 Il y a une entrée à la zone 372 de l'annexe 8 ou de la partie 2 du formulaire RC381 et la province de résidence est le Québec ou la province de résidence n'est pas le Québec, mais l'entrée est supérieure à 12.
- 40374 Il y a une entrée à la zone 374 de l'annexe 8 ou de la partie 2 du formulaire RC381 et la province de résidence est le Québec ou la province de résidence n'est pas le Québec, mais l'entrée est supérieure à 12.
- 40399 Il y a une entrée à la zone 399 sur l'annexe 8 ou formulaire RC381 et la province de résidence est le Québec.
- 40453 L'entrée dans la zone 381, 382, 391, 392 et/ou 394 de l'annexe 6, pour la prestation fiscale pour le revenu de travail, n'est ni « 1 », ni « 2 ».
- 40488 La valeur transmise dans la zone 488 indique que votre client demande que la totalité du remboursement soit versée directement à son compte d'acomptes provisionnels pour l'année suivante n'est pas égale à 1.

- 40490 La valeur transmise dans la zone 490 n'est pas valable ou n'a pas été transmise. Veuillez entrer : « 1 » lorsque la déclaration a été remplie contre rémunération, « 2 » lorsque la déclaration a été préparée par le contribuable; ou « 3 » lorsque la déclaration a été escomptée.
- 45029 L'entrée dans la zone 5029 pour indiquer l'absence de revenus d'emploi à l'extérieur du Québec n'est pas « 2 ».
- 45112 Il y a une entrée pour le nombre de personnes à charge à la zone 5112 de l'annexe 5 pour le montant pour aidants familiaux. Veuillez vérifier le nombre inscrit. Si l'entrée est valide, une déclaration sur papier doit être produite suite à des contraintes du système de L'Agence du revenu du Canada (ARC).
- 45330 L'entrée dans la zone 5330 pour indiquer si le revenu d'un partenariat dans la zone 122 provient d'un abri fiscal ou d'une entreprise inactive ou active, n'est ni « 1 », ni « 2 ».
- 45522 La valeur de 1 à la zone 5522 est requise pour indiquer que l'état civil du contribuable était marié ou vivait en union libre à un moment quelconque durant l'année, mais pas au 31 décembre.
- 45527 L'entrée dans la zone 5527 pour indiquer que l'époux ou conjoint de fait n'était pas un résident du Canada n'est pas égale à 1. Si l'époux ou conjoint de fait du contribuable n'était pas un résident du Canada, entrer 1 dans la zone 5527. Dans tous les autres cas, aucune entrée ne devrait être transmise.
- 45555 L'entrée de votre client pour le nombre total de mois qu'il a reçu des prestations de retraite du RPC ou du RRQ à la zone 5540 et/ou le nombre de mois pour des prestations d'invalidité à la zone 5555 dépasse 12.
- 45566 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée à la zone 152 pour des prestations d'invalidité, mais il n'y a pas d'entrée à la zone 114 ou il n'y a pas d'entrée à la zone 5555 pour le nombre de mois d'invalidité.
 - 2) Il y a une entrée à la zone 5566 pour des prestations de retraite du RPC/RRQ, mais aucune entrée pour des prestations du RPC ou du RRQ n'a été transmise dans la zone 114.
- Inscrivez le montant des prestations de retraite/d'invalidité du RPC ou du RRQ reçues par votre client à la zone 114 ou, si des prestations n'ont pas été reçues, supprimez l'entrée à la zone 152 ou à la zone 5566.
- 45838 La province ou territoire de résidence du contribuable est autre que la Colombie-Britannique et il y a une entrée à la zone 5838. Veuillez supprimer cette entrée.
- 45841 Il y a une entrée pour le montant provincial/territorial pour les activités artistiques des enfants à la zone 5841 du formulaire 428 provincial/territorial. Veuillez réviser l'entrée. Si l'entrée est valide, une déclaration papier doit être produite, puisque nous ne pouvons traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.

- 45970 L'entrée à la zone 5970 du formulaire RC360, pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan, est autre que 1, 2, 3, ou 4.
- 45973 L'entrée à la zone 5973 du formulaire RC360, pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan, est autre que 1, 2, 3, ou 4.
- 45976 L'entrée à la zone 5976 du formulaire RC360, pour le programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan, est autre que 1, 2, 3, ou 4.
- 46088 La valeur transmise dans la zone 6088 du formulaire T1005, pour indiquer que le contribuable a un diplôme d'un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Manitoba, n'est pas valide. Si votre client a un diplôme d'un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Manitoba, entrez 1 dans la zone 6088.
- 46089 La valeur transmise dans la zone 6089 pour séparation involontaire n'est pas valide. Si votre client et son époux ou conjoint de fait ont occupé des résidences distinctes pour des raisons médicales, entrez 1 dans la zone 6089. Dans tous les autres cas, aucune entrée n'est requise.
- 46099 La province de résidence du contribuable est l'Ontario, et il y a une entrée à la zone 6099. Veuillez supprimer cette entrée.
- 46108 L'entrée à la zone 6108 du formulaire ON-BEN pour indiquer que la séparation involontaire est autre que 1.
- 46109 L'entrée à la zone 6109 du formulaire ON-BEN pour faire le choix de reporter votre prestation trillium de l'Ontario est autre que 1.
- 46113 L'entrée à la zone 6113 du formulaire ON-BEN, pour demander la subvention de l'Ontario aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier, n'est pas égale à 1.
- 46114 L'entrée à la zone 6114 du formulaire ON-BEN, qui indique que votre client demeurerait dans une résidence d'étudiants en Ontario dans l'année d'imposition courante, n'est pas égale à 1.
- 46118 L'entrée à la zone 6118 du formulaire ON-BEN, pour demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers, n'est pas égale à 1.
- 46119 L'entrée à la zone 6119 du formulaire ON-BEN, pour demander le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario, n'est pas égale à 1.
- 46309 Il y a une entrée pour le crédit d'impôt de l'Ontario pour les activités des enfants à la zone 6309. Veuillez réviser l'entrée. Si l'entrée est valide, une déclaration sur papier doit être produite suite à des contraintes du système.

- 46769 Il y a une entrée à la zone 6769 du formulaire T626, pour que le particulier puisse indiquer s'il conclut un contrat relativement au REEA avant le 29 mars 2012, qui n'est pas égale à 1.
- 46803 L'entrée à la zone 6803 du formulaire T1032 (Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension) relativement au nombre de mois que le contribuable était marié(e) ou conjoint de fait dépasse 12.
- 48001 L'entrée à la zone 8001 pour indiquer que le crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait est NIL n'est pas égale à 7.
- 49905 La valeur transmise à la zone 9905 pour indiquer que le client est membre d'une organisation communautaire n'est pas égale à 7.
- 49906 La valeur transmise dans la zone 9906 pour indiquer qu'un choix a été fait dans la déclaration de votre client n'est pas égale à 7.
- 49914 La valeur transmise à la zone 9914, pour indiquer qu'aucun paiement anticipé du crédit d'impôt foncier en matière d'éducation du Manitoba n'a été reçu, n'est pas égale à 7.
- 49915 L'entrée pour indiquer que votre client n'a aucun revenu à la zone 9915 n'est pas égale à 7.
- 49918 La valeur transmise dans la zone 9918, pour indiquer que l'époux ou conjoint de fait n'a aucun revenu net aux fins du crédit d'impôt provincial, ou territorial n'est pas égale à 7.
- 49922 La valeur transmise dans la zone 9922 pour indiquer qu'il n'y a aucun montant pour facteur d'équivalence, n'est pas égale à 7.

Codes d'erreur de la série 50000

5NNNN Cette zone n'est pas valable pour la TED. Les NNNN sont remplacés par le numéro de la zone. Assurez-vous que les bons codes de zones ont été transmis. S'il n'y a aucune erreur, le client n'est pas admissible à la TED et vous devriez contacter votre concepteur de logiciel. La déclaration doit être produite sur papier pour traitement.

Codes d'erreur de la série 60000

6NNNN La valeur transmise dans cette zone n'est pas numérique ou il n'y a pas de montant pour cette zone. Les NNNN sont remplacés par le numéro de la zone. Lorsque le système ne peut identifier le numéro de la zone, les NNNN seront remplacés par 0000. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.

Codes d'erreur de la série 70000

- 70127 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Une perte en capital a été demandée à la zone 127. Les pertes en capital sont seulement admissibles si le contribuable est décédé.
 - 2) Si c'est une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour un contribuable décédé, et les entrées à la zone 127 et/ou la zone 253 n'incluent pas les pertes en capital nettes inutilisées d'années passées que l'Agence du revenu du Canada (ARC) a dans ses dossiers, une déclaration sur papier doit être produite suite à des contraintes du système.
 - 3) Le montant de gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes, si le contribuable est décédé) déclaré est incorrecte d'après les entrées faites sur l'annexe 3, le formulaire T1170, et/ou T2017.
- Veillez noter que les déductions de gains en capital d'années antérieures peuvent affecter le montant, s'il y a lieu, à la zone 178 de l'annexe 3.
- 70214 La demande de frais de garde d'enfants dépasse les 2/3 du revenu gagné calculé aux fins des frais de garde d'enfants. Dans le cas d'une demande faite dans le cadre de la partie D du formulaire T778, le montant dépasse les deux tiers du revenu gagné et les deux tiers du revenu net.
- 70215 La demande à la zone 215 pour la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées dépasse le revenu gagné calculé aux fins de cette déduction.
- 70255 La demande de déduction pour les habitants de régions éloignées ne correspond pas avec les entrées faites.
- 70332 Une entrée a été faite pour la partie déductible des frais médicaux dans la zone 332 sans une entrée correspondante pour les frais médicaux dans la zone 330 et/ou la zone 331 de l'annexe 1, ou il y a une entrée dans la zone 331 sans une entrée dans la zone 332.
- 70349 Le montant demandé pour les dons admissibles à la zone 349 de l'annexe 1 ne correspond pas aux montants inscrits à la zone 340 (dons de bienfaisance et dons au gouvernement admissibles) la zone 342 (dons de biens culturels ou écosensibles), à la zone 343 (crédit pour premier don de bienfaisance) de l'annexe 9, et/ou à la zone 6098 du formulaire ON428 crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire.
- 70396 Le montant de la zone 6706 pour le total des gains en capital provenant de vos provisions est erroné selon les entrées faites sur le formulaire T2017.
- 70412 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Le crédit d'impôt à l'investissement demandé est plus élevé que le montant admissible pour les acquisitions de l'année courante et pour tout montant de report prospectif inutilisé, d'après les entrées sur le formulaire T2038.
 - 2) Le montant du crédit d'impôt à l'investissement demandé provenant d'un report d'une année précédente a expiré puisqu'il dépasse la limite de report de 20 ans.

- 70414 Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs demandé à la zone 414 excède 500 \$ ou 10 % du montant du coût net entré à la zone 413, ou il excède la zone 406 de l'annexe 1.
- 70435 Le total de l'impôt à payer dans la zone 435 ne correspond pas aux montants utilisés pour déterminer le total à payer (zones 417 + 415 + 418 + 310 + 222 + 235 + 428 + 432). Les zones 310 et 222 ne doivent pas être incluses pour les déclarations du Québec.
- 70438 Le montant d'impôt déduit à transférer au Québec dépasse 45 % de l'impôt total retenu ou le transfert inclus de l'impôt déduit qui a été retenu sur des prestations du RPC/RRQ ou de l'AE. L'impôt déduit sur des prestations du RPC/RRQ ou de l'AE n'est pas admissible au transfert.
- 70450 Le paiement en trop d'AE réclamé n'est pas correct d'après l'entrée pour les gains assurables d'AE à la zone 5478. Vérifiez également que le total des cotisations d'AE a été correctement entré à la zone 5028.
- 70454 Le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement ne correspond pas aux entrées faites sur le formulaire T2038 pour des acquisitions de l'année courante.
- 70479 Le crédit d'impôt provincial ou territorial demandé est erroné. Vérifiez les entrées faites sur le formulaire 479 ou 428 de la province ou du territoire concerné. Lorsqu'un crédit est calculé, mais aucune demande n'est faite par le client parce que l'époux ou conjoint de fait en fait la demande, supprimez les entrées de crédit d'impôt effectuées sur le formulaire 479 et/ou 428.
- 75496 Le montant demandé pour pertes agricoles restreintes d'autres années dépasse le montant de revenus agricoles net déclaré dans la zone 141. Vérifiez vos calculs et entrez le bon montant de pertes agricoles restreintes d'autres années que le client peut demander.
- 75508 Le montant déclaré comme remboursement dans le cadre du Régime d'accession à la propriété dans la zone 5508 dépasse les revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite inscrits dans la zone 129.
- 75876 Une entrée a été faite pour la partie déductible des frais médicaux dans la zone 5876 sans une entrée correspondante pour les frais médicaux dans la zone 5868 et/ou dans la zone 5872 du formulaire 428 provincial ou territorial; ou il y a une entrée dans la zone 5872 sans une entrée dans la zone 5876.
- 75896 Le montant total pour dons à la ligne 5896 du formulaire 428 provincial ou territorial est inexact selon les renseignements que vous nous avez fournis.

- 76205 Vous avez demandé la réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les personnes à faibles revenus. Les renseignements suivants sont requis, selon le cas :
- 1) Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Lorsque le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est nul ou négatif, entrez 7 à la zone 9918.
 - 2) Le montant de prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui est inclus dans le revenu net de l'époux ou conjoint de fait ou le montant du remboursement de PUGE qui est inclus à la zone 213 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait.
 - 3) Si l'état civil du client est veuf ou veuve et il y a une réclamation pour la réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les personnes à faibles revenus pour l'époux ou conjoint de fait. Veuillez supprimer la réclamation à la zone 6197 du formulaire NS428.
 - 4) Vous avez indiqué que votre client produit une déclaration pré-faillite. La réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les personnes à faibles revenus est seulement admissible sur la déclaration post-faillite. Veuillez supprimer l'entrée.
 - 5) Vous avez indiqué que votre client est décédé. Veuillez supprimer les entrées des zones 6197, 6199 et/ou 6099, car ces réclamations ne sont pas admissibles sur une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour un contribuable décédé. Veuillez entrer les renseignements requis dans la partie intitulée « Identification » ou faire les corrections nécessaires.

- 76228 La demande du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol à la zone 6228 du formulaire NS428 ne correspond pas au montant maximum annuel.

Codes d'erreur de la série 80000

- 80308 Une entrée pour des cotisations au RPC et au RRQ a été faite à la fois dans la zone 308 de l'annexe 1 et dans la zone 5031. Si votre client a payé des cotisations au RPC et au RRQ, entrez la déduction admissible à la zone 5031.
- 80312 Une entrée pour cotisations à l'AE et au RPAP a été faite à la zone 312 de l'annexe 1 et à la zone 5026. Si votre client a payé des cotisations à l'AE, et au RPAP, et la province ou le territoire de résidence est autre que le Québec, inscrivez les cotisations au RPAP à la zone 5027, les cotisations à l'AE à la zone 5028, et entré à la zone 5026 le total des deux montants, moins le montant demandé à la zone 450, ou si la province ou le territoire de résidence est le Québec, inscrivez les cotisations au RPAP à la zone 375. Entré le total des cotisations à l'AE à la zone 5028, la cotisation calculée à l'AE à la zone 312, et le paiement en trop d'AE à la zone 450.

Codes d'erreur de la série 90000

- 90101 Il y a une entrée à la zone 101, mais aucune entrée aux zones 5548 ou 5549 pour les gains ouvrant droit à pension.
- 90113 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Votre client était âgé de 65 ans ou plus au 31 décembre. Une entrée pour la pension de sécurité de la vieillesse (PSV) est requise. Si le contribuable n'a pas reçu de PSV, entrez 7 dans la zone 9917.
 - 2) La valeur transmise dans la zone 9917 (indication que votre client n'a pas reçu de PSV) n'est pas égale à 7.
 - 3) Votre client était âgé de 64 ans ou moins au 31 décembre et il y a une entrée dans la zone 113. Si votre client était âgé de 64 ans ou moins, supprimer l'entrée dans la zone 113.
- 90114 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée dans la zone 5555 pour indiquer le nombre de mois où votre client a reçu une prestation d'invalidé du RPC ou du RRQ, mais il n'y a pas d'entrée à la zone 114 et/ou à la zone 152.
 - 2) Il y a une entrée à la zone 5555 pour indiquer le nombre de mois où votre client a reçu des prestations du RPC ou RRQ, mais aucune entrée ne figure à la zone 114. Entrez dans la zone 114 le montant des prestations du RPC ou du RRQ reçues par votre client ou supprimez l'entrée dans la zone 5555.
 - 3) Il y a une entrée dans la zone 5540 pour indiquer le nombre de mois où votre client a reçu une prestation de retraite du RPC ou du RRQ, ou le nombre de mois d'exclusion de la période de contribution au RPC/RRQ, et il n'y a pas d'entrée à la zone 5566.
- 90115 Le revenu de d'autres pensions ou de pensions de retraite déclaré à la zone 115 est inférieur au montant déclaré à la zone 9907.
- 90116 Entrez le numéro d'assurance sociale (NAS) de l'époux ou conjoint de fait de votre client. Il n'est pas présent sur cet enregistrement.
- 90120 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration :
- 1) Le montant imposable des dividendes déterminés et des autres types de dividendes inscrit dans la zone 6835 du formulaire T1206 dépasse le montant imposable des dividendes déterminés et des autres types de dividendes déclaré dans la zone 120 de la déclaration.
 - 2) Le montant imposable des autres types de dividendes inscrit dans la zone 6834 du formulaire T1206 dépasse le montant imposable des autres types de dividendes déclaré dans la zone 180 de la déclaration.
 - 3) Le montant imposable des autres types de dividendes inscrit dans la zone 6834 dépasse le montant imposable des dividendes déterminés et des autres types de dividendes déclaré dans la zone 6835.
- Veillez vérifier vos entrées et apporter les corrections nécessaires.

- 90121 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Le montant transmis dans la zone 121 (intérêts et autres revenus de placements) est inférieur à la somme des montants transmis dans les zones 9909 (intérêts de source canadienne), 9910 (intérêts sur obligations), 9911 (intérêts reçus d'une fiducie), et 9912 (intérêts sur hypothèques).
 - 2) Un montant a été transmis dans les zones 9909, 9910, 9911, ou 9912, mais aucun montant n'a été transmis dans la zone 121.
- 90129 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Le montant de revenus d'un REER déclarés à la zone 129 est inférieur à la somme des zones 9908 (revenu de rentes d'un REER); 5508 (montant non admissible d'un participant au régime d'accession à la propriété – RAP); et 5511 (montant non admissible d'un participant au régime d'encouragement à l'éducation permanente – REEP).
 - 2) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le montant du remboursement et/ou le montant d'inclusion de revenu dans le cadre du régime d'accession à la propriété doivent être déclarés dans la déclaration post-faillite. Veuillez supprimer les entrées pour le RAP aux zones 129, 5508 et/ou 246.
 - 3) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le montant du remboursement et/ou le montant d'inclusion de revenu dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) doivent être déclarés dans la déclaration post-faillite. Veuillez supprimer les entrées pour le REEP aux zones 129, 5511 et/ou 262.
 - 4) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le retrait dans le cadre du RAP dépasse le maximum admissible de 25 000 \$. Veuillez réduire le montant à la zone 247 au maximum admissible. L'excédent doit être déclaré comme revenu lorsque la déclaration post-faillite est produite.
 - 5) Vous avez indiqué que votre client est décédé, et il y a une entrée à la zone 5511 pour un montant d'inclusion de revenu du REEP. Si l'entrée est valide, une déclaration sur papier doit être produite suite à des contraintes du système.
- 90146 Votre client était âgé de 59 ans ou moins au 31 décembre et il y a une entrée dans la zone 146 pour versement net des suppléments fédéraux. Si votre client était âgé de 59 ans ou moins, supprimer l'entrée dans la zone 146.
- 90180 L'entrée dans la zone 180 est supérieure à l'entrée dans la zone 120.
- 90206 Une entrée pour le montant de facteur d'équivalence est requise. Lorsqu'il n'y a pas de facteur d'équivalence sur les feuillets T4, entrez 7 dans la zone 9922.
- 90214 Les zones 9902 (nombre d'enfants âgés de moins de 7 ans), 9903 (frais de garde pour un enfant âgé de moins de 7 ans) ou 9904 (nombre d'enfants de 7 à 16 ans) ont été transmises, mais la zone 214 (frais de garde d'enfants) n'a pas été transmise.
- 90220 Une demande de déduction permise pour appuyer la pension alimentaire payée a été faite dans la zone 220, mais aucune entrée pour le montant total de pension alimentaire n'a été faite à la zone 230 ou le montant entré dans la zone 230 est inférieur au montant entré dans la zone 220.

- 90221 Le montant transmis dans la zone 221 (frais financiers et d'intérêts) est moins élevé que celui de la zone 9913 (dépenses d'intérêts) ou la zone 9913 a été transmise, mais la zone 221 n'a pas été transmise. Le montant de la zone 9913 doit aussi être entré dans la zone 221.
- 90222 Une entrée pour une déduction du RPC/RRQ a été inscrite à la zone 222, mais aucune entrée n'a été effectuée pour les cotisations du RPC/RRQ à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus à la zone 310 de l'annexe 1 et/ou à la zone 5032, ou une entrée est inscrite à la zone 310 et/ou à la zone 5032 et aucune entrée n'a été inscrite à la zone 222.
- 90223 Une demande de déduction des cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant a été faite dans la zone 223 et aucune entrée n'a été faite pour les cotisations au RPAP à payer sur un revenu d'un travail indépendant dans la zone 378 de l'annexe 1; ou une entrée est présente dans la zone 378 et aucune entrée n'a été faite dans la zone 223.
- 90228 Un montant pour perte déductible au titre d'un placement d'entreprise dans la zone 217 a été transmis et il n'y a pas d'entrée dans la zone 228 pour une perte brute au titre d'un placement d'entreprise.
- 90232 Le montant des autres déductions déclaré à la zone 232 est inférieur au total des montants déclarés aux zones 5479 (remboursement des prestations d'assurance-emploi), 5351 (remboursement de la pension de la sécurité de la vieillesse), 6836 (total du revenu fractionné), 5536 (remboursement du Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et/ou 5359 (remboursement d'un prêt aux actionnaires).
- 90247 Il y a une entrée pour le montant du retrait pour l'année en cours pour le régime d'accession à la propriété à la zone 247 de l'Annexe 7 et/ou le montant du retrait de l'année en cours pour le régime d'encouragement à l'éducation permanente à la zone 263 de l'Annexe 7.
Veuillez vérifier ces entrées. Si les entrées sont valides, une déclaration papier doit être produite, puisque nous ne pouvons traiter cette déclaration en raison des contraintes du système.
- 90250 Une déduction pour autres paiements a été demandée dans la zone 250, mais aucun revenu n'a été déclaré à titre d'indemnités pour accidents du travail dans la zone 144, de prestations d'assistance sociale dans la zone 145 ou de versement net de suppléments fédéraux dans la zone 146.
- 90263 Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Le montant du retrait dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente dépasse 10 000 \$, soit le maximum permis. Veuillez réduire le montant de la zone 263. Le montant excédentaire doit être déclaré comme revenu lorsque la déclaration post-faillite est produite.

- 90305 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) L'état civil du client est marié ou conjoint de fait et il y a une demande pour une personne à charge admissible à la zone 305 de l'annexe 1 et/ou à la zone 5816 du formulaire 428 provincial ou territorial, mais il n'y a aucune indication d'une séparation durant l'année courante à la zone 5529; OU
 - 2) L'état civil du client est marié ou conjoint de fait et il y a une demande pour une personne à charge admissible à la zone 305 de l'annexe 1 et/ou à la zone 5816 du formulaire 428 provincial ou territorial et la zone 5522 l'indicateur de l'état civil est présent; OU
 - 3) L'état civil du client est autre que marié ou conjoint de fait et il y a une demande pour l'époux ou conjoint de fait à la zone 303 de l'annexe 1 et/ou à la zone 5812 du formulaire 428 provincial ou territorial et il y a une indication d'une séparation durant l'année courante à la zone 5529.

Si l'état civil du client a changé durant l'année d'imposition, une entrée de 1 est requise à la zone 5522, indicateur de l'état civil, ou à la zone 5529 pour indiquer la séparation de l'année courante. Sinon, enlever les entrées aux zones 303/5812, 5106, 5110, et/ou 305/5816.

- 90308 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- La province ou territoire de résidence n'est « pas le Québec » et, selon le cas;
- 1) Le total des cotisations au RPC inscrit dans la zone 308 de l'annexe 1 et du paiement en trop au RPC inscrit dans la zone 448 ne correspondent pas au total des cotisations au RPC indiqué à la case 16 des feuillets T4 (i.e., zone 5034).
 - 2) Des cotisations au RPC ont été inscrites dans la zone 308, mais les cotisations indiquées à la case 16 des feuillets T4 n'ont pas été inscrites dans la zone 5034.
 - 3) Il n'y a pas de montant inscrit dans la zone 308 (pour le RPC) ou dans la zone 5031 (pour le RPC/RRQ), mais le total des cotisations indiquées à la case 16 et/ou à la case 17 des feuillets T4 ne correspond pas au paiement en trop au RPC/RRQ, inscrit dans la zone 448.
 - 4) La province de résidence est le « Québec » et un montant est inscrit dans la zone 308 pour des cotisations au RPC. Les résidents du Québec doivent inscrire les cotisations au RPC/RRQ dans la zone 5031, et non dans la zone 308. Le total des cotisations au RPC/RRQ selon tous les feuillets T4 doit quand même être entré à la zone 5034 (pour le RPC) et à la zone 5033 (pour le RRQ).
- Veillez corriger les montants inscrits dans les zones 308, 448, 5031, 5033 ou 5034.

- 90312 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) La province de résidence est le « Québec » et la somme des cotisations à l'AE à la zone 312 et des paiements en trop d'AE à la zone 450 ne correspond pas au montant transmis pour les primes d'AE retenues sur les feuillets de renseignements (zone 5028).
 - 2) La province de résidence est « autre que le Québec » et la somme des cotisations à l'AE à la zone 312/5026 et des paiements en trop d'AE à la zone 450 ne correspondent pas aux cotisations au RPAP retenues sur les feuillets de renseignements à la zone 5027 et les montants entrés pour le total des cotisations à l'AE retenues sur tous les feuillets de renseignements à la zone 5028.

- 90317 Il y a une entrée aux zones 317, 5829, 5493, 5494, et/ou 5355, mais les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (ARC) indiquent que votre client n'a pas choisi de participer aux cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles.
- 90320 La demande de votre client pour les frais de scolarité admissibles à la zone 320 de l'annexe 11 fédérale et/ou à la zone 5914 de l'annexe 11 provinciale ou territoriale est supérieure au montant maximum admissible. Si le montant déclaré à la zone 320 est correct, veuillez produire une déclaration sur papier. L'Agence du revenu du Canada (ARC) regrette les inconvénients.
- 90335 Le montant transmis dans la zone 335 de l'annexe 1 ne correspond à la somme des montants entrés dans les zones 300 à 326 (y compris les zones 363 et 364) + 332 + 5026 + 5031 + 5032 + 5120. Assurez-vous que les montants entrés dans les zones 330 et 331 de l'annexe 1 ne sont pas inclus dans la zone 335 puisqu'ils sont déjà inclus dans la zone 332.
- 90350 Le montant transmis dans la zone 350 ne correspond pas à la somme des montants entrés dans les zones 338 et 349.
- 90367 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée pour le nombre d'enfants à la zone 352 de l'annexe 1, mais aucune demande n'a été faite à la zone 367 pour le montant pour aidants familiaux pour des enfants âgés de moins de 18 ans.
 - 2) Il y a une demande à la zone 367, mais il n'y a pas d'entrée à la zone 352.
- 90374 Une entrée a été faite aux zones 372 (date d'entrée en vigueur du choix de cotiser au RPC) et 374 (date d'entrée en vigueur de la révocation au RPC) à l'annexe 8 ou de la partie 2 du formulaire RC381. Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 90375 Puisque la province de résidence au 31 décembre était le Québec :
- 1) Une entrée à la zone 375 pour les cotisations au RPAP exige une entrée à la zone 380 pour les gains assurables du RPAP.
 - 2) Lorsque le montant à la zone 380 est supérieur à 1 999 \$, une entrée est requise à la zone 375.
- 90376 Une entrée dans la zone 376, pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi, exige aussi la présence d'une entrée dans la zone 377 de l'annexe 10, pour un revenu d'emploi (T4) lorsque la province d'emploi est autre que le Québec.
- 90379 Puisque la province de résidence au 31 décembre était le Québec :
- 1) Une entrée dans les zones 223 et 378 pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant exige la présence d'une entrée dans la zone 379 de l'annexe 10 pour les revenus d'entreprise nets.
 - 2) Une entrée dans une des zones de revenus d'un travail indépendant, 135 à 143, exige une entrée dans la zone 379.
 - 3) Une entrée dans la zone 379 exige une entrée dans une des zones 135 à 143.

- 90380 La province de résidence de votre client est le Québec, et :
- 1) Une entrée pour les revenus d'emploi à la zone 101 exige une entrée à la zone 380 et une entrée à la zone 377 de l'annexe 10; ou
 - 2) Une entrée pour les revenus d'emploi à la zone 101 exige une entrée à la zone 380 et une entrée de « 2 » à la zone 5029 pour indiquer qu'aucun revenu n'a été gagné à l'extérieur du Québec.
 - 3) Une entrée à la zone 380 exige une entrée à la zone 101 et/ou une entrée aux zones 5363 et/ou 5347. Si aucune entrée n'est requise aux zones 375, 101, 5363, ou 5347, une entrée de 1 \$ n'est pas requise à la zone 380.
 - 4) L'entrée à la zone 380 est supérieure à 70 000 \$.
- 90382 Il y a une entrée de 1 dans la zone 382 de l'annexe 6 pour la prestation fiscale pour le revenu de travail et il y a une entrée de 1 dans la zone 5527, qui indique que l'époux est un non-résident. Ce montant ne peut-être demandé dans les deux zones. Veuillez vérifier et supprimer au besoin la zone 382 ou la zone 5527.
- 90399 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client:
- 1) Il y a une entrée dans la zone 399 (Gains d'emploi d'un feuillet T4 sur lequel le client a choisi de payer des cotisations additionnelles au RPC) et il n'y a pas de date d'entrée en vigueur de la révocation CPT30 pour l'année d'imposition, ou
 - 2) Il y a une entrée dans la zone 399 (Gains d'emploi d'un feuillet T4 sur lequel le client a choisi de payer des cotisations additionnelles au RPC) et il y a une date d'entrée en vigueur de la révocation CPT30 au fichier pour l'année d'imposition, mais il n'y a pas de déductions de RPC à la zone 5034.
- 90423 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client:
1. Il y a une entrée pour la Baisse d'impôt pour les familles à la zone 423 de l'annexe 1, mais aucune entrée aux zones 496, 497, 498, et/ou 499 de l'annexe 1-A; ou
 2. Il y a une réclamation pour la Baisse d'impôt pour les familles sur l'annexe 1-A, mais aucune entrée à la zone 423 de l'annexe 1.
- 90424 Le contribuable est âgé de 18 ans ou plus, et il y a une entrée pour l'impôt fédéral sur le revenu fractionné dans la zone 424 de l'annexe 1 ou dans la zone 6834, 6835, 6836, 6837 or 6838 du formulaire T1206.
- 90440 L'abattement du Québec remboursable a été demandé dans la zone 440 et la province ou territoire de résidence n'est pas le Québec.
- 90448 Un paiement en trop au RPC/RRQ a été demandé dans la zone 448. Une entrée dans la zone 5034/5033 (total des cotisations au RPC/RRQ selon les feuillets T4) est requise.
- 90450 La zone 450 (paiement en trop d'AE) a été transmise. Une entrée est aussi requise dans la zone 5028 pour le total des cotisations à l'AE selon les feuillets de renseignements.
- 90453 Un montant a été demandé à la zone 453 à la page 4 de la déclaration pour la prestation fiscale pour le revenu de travail et :

- 1) La personne est âgée de moins de 19 ans, et aucune entrée n'est inscrite à la zone 381 ou 382 de l'annexe 6; ou
- 2) Il n'y a aucune entrée à la zone 381 ou la zone 392 n'est pas égale à 1, et l'entrée à la zone 322 de l'annexe 11 est trois fois plus élevée que le montant fédéral mensuel relatif aux études à temps plein pour l'année d'imposition; ou
- 3) Vous avez indiqué que votre client est un membre d'une organisation communautaire à la zone 9905 et n'est pas admissible pour cette demande.

90457 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :

- 1) Un montant a été inscrit dans la zone 457, mais aucun montant n'a été inscrit dans la zone 6485, 6486, ou 6487 du formulaire GST370.
- 2) Un montant a été inscrit dans la zone 6485, 6486 ou 6487 du formulaire GST370, mais aucun montant n'a été inscrit dans la zone 457.

90488 Une entrée dans la zone 488 (indication que votre client demande que la totalité du remboursement soit versée directement à son compte d'acomptes provisionnels de l'année suivante) a été faite. Une entrée pour une demande de dépôt direct a également été faite. Votre client peut choisir soit de verser la totalité de son remboursement directement à son compte d'acomptes provisionnels de l'année suivante ou de le faire déposer directement dans son compte bancaire.

90496 Vous avez demandé la Baisse d'impôt pour les familles à la zone 423 de l'annexe 1, mais le contribuable n'est pas admissible pour ce crédit d'après une des situations suivantes :

1. Un choix a été fait sur le formulaire T1032 pour fractionner le montant du revenu de pension à la zone 116 ou pour la déduction à la zone 210 **sur la déclaration de votre client ou celle de leur époux ou conjoint de fait**; ou
2. Votre client a fait faillite durant l'année d'imposition; ou
3. Lorsque le contribuable était marié ou conjoint de fait durant l'année, mais qu'au 31 décembre l'état civil était autre que marié ou conjoint de fait et ils étaient séparés pour une période de moins de 90 jours, entrez 1 à la zone 5773; autrement **supprimer la réclamation**.

Veillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.

- 92065 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) La zone 5349 et la zone 5350 ne sont pas présentes et il y a un relevé¹ présent avec une déclaration qui n'est pas du Québec.
 - 2) Il y a une entrée pour les retenues d'impôt du Québec à la zone 5349, mais aucune inscription pour le revenu de feuillets de renseignements du Québec n'a été faite à la zone 5350, ou inversement.
 - 3) Le montant des retenues d'impôt du Québec inscrit à la zone 5349 dépasse le montant de revenu sur les feuillets de renseignements du Québec inscrit à la zone 5350.
Entrez les renseignements de toutes les feuilles de revenu du contribuable, même si une partie du revenu a été transférée à l'époux ou conjoint de fait sur le formulaire T1032, choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension. Veuillez vérifier avec votre client que tous les revenus et l'impôt retenu des feuillets provenant du Québec ont été déclarés. Si les entrées sont exactes, la déclaration doit être produite sur papier.
- 95005 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Une date d'immigration a été entrée dans la déclaration, mais aucune entrée ne figure aux zones 5292 et/ou 5293. Si nul ou négatif, entrez 1 aux fins de traitement.
 - 2) Il y a une entrée aux zones 5292 et/ou 5293, mais aucune date d'immigration n'a été entrée dans la déclaration.
 - 3) L'année de la date d'immigration demandée dans la déclaration ne correspond pas à l'année d'imposition visée.
- 95026 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) La province de résidence est le « Québec » et il y a une entrée dans la zone 5026 pour les cotisations au RPAP. Veuillez vérifier vos entrées et entrer soit le montant permis de cotisations à l'AE dans la zone 312 et le montant permis de cotisations au RPAP payée dans la zone 375; ou corriger la province de résidence de votre client.
 - 2) La province de résidence est « autre que le Québec » et :
 - 3) Il y a une entrée dans la zone 5026 et aucune entrée n'existe dans la zone 5027 pour les cotisations au RPAP; ou
 - 4) Il y a une entrée dans la zone 5027 et aucune entrée n'existe dans la zone 5026 et/ou dans la zone 450.
- 95027 La province de résidence n'est pas le Québec et il y a une entrée à la fois dans la zone 5027, cotisations au RPAP, et dans la zone 312, montant permis de cotisations à l'AE. Utilisez la zone 5026 au lieu de la zone 312 lorsque la province de résidence n'est pas le Québec et qu'il y a une entrée dans la zone 5027.
- 95029 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Une entrée a été faite dans la zone 5029 pour indiquer que la province d'emploi pour tous les feuillets T4 est le Québec, et une entrée existe aussi dans la zone 376 pour les cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi.
 - 2) Une entrée a été faite dans la zone 5029 et une entrée est aussi présente dans la zone 377 de l'annexe 10 pour les revenus d'emploi (T4) lorsque la province d'emploi est autre que le Québec.

Vérifiez vos entrées dans les zones indiquées ci-dessus et supprimez l'entrée dans la zone 5029 ou l'entrée dans la zone 376 et/ou 377.

- 95031 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) En tant que résident de toute province ou territoire – un crédit pour cotisations au RPC/RRQ a été inscrit dans la zone 5031 de la déclaration. Un montant doit également être indiqué dans la zone 5034 pour les cotisations retenues pour le RPC et/ou dans la zone 5033 pour les cotisations retenues pour le RRQ.
 - 2) En tant que résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec – Le crédit pour cotisations au RPC/RRQ inscrit dans la zone 5031 de la déclaration ne correspond pas au total du montant inscrit dans la zone 5033 (total des cotisations retenues pour le RRQ) et, s'il y a lieu, du montant inscrit dans la zone 5034 (total des cotisations retenues pour le RPC), MOINS le montant demandé dans la zone 448 (paiement en trop au RPC/RRQ).
 - 3) En tant que résident du Québec – Le crédit pour cotisations au RPC/RRQ inscrit dans la zone 5031 est supérieur au total du montant inscrit dans la zone 5034 (total des cotisations retenues pour le RPC) et/ou du montant inscrit dans la zone 5033 (total des cotisations retenues pour le RRQ).
- Veillez-vous assurer que la province ou territoire de résidence au 31 décembre est bien indiqué dans la déclaration de votre client. Vérifiez les montants inscrits dans les zones mentionnées ci-dessus et apporter les corrections nécessaires.
- 95033 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Le contribuable était résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec au 31 décembre et une entrée pour le total des cotisations au RRQ a été transmise dans la zone 5033. Vous devez également inscrire les cotisations au RPC/RRQ dans la zone 5031 et/ou le paiement en trop au RPC/RRQ dans la zone 448.
 - 2) Le contribuable était résident du Québec au 31 décembre. Une entrée pour le total des cotisations au RRQ a été transmise dans la zone 5033. Vous devez également indiquer les cotisations au RRQ dans la zone 5031.
- Veillez apporter les corrections nécessaires selon la province ou territoire de résidence de votre client.
- 95034 La zone 5034 (total des cotisations au RPC) a été transmise. Une entrée est requise pour les cotisations au RPC (à la zone 308 de l'annexe 1), ou pour les cotisations au RPC/RRQ (à la zone 5031), ou pour le paiement en trop au RPC/RRQ (à la zone 448).
- 95105 L'état civil indiqué dans la déclaration de votre client est autre que « marié » ou « vivant en union libre », cependant l'information à propos du revenu net de l'époux ou du conjoint de fait a été déclaré à la page 1 de la déclaration. Veuillez corriger l'état civil indiqué sur cette déclaration ou supprimer les entrées des zones suivantes qui s'appliquent (117, 213, 5230, 5263, 5267, 5538, et/ou 9918) concernant l'époux ou le conjoint de fait. Lorsque le contribuable était marié(e) ou conjoint de fait durant l'année, mais ne l'était pas au 31 décembre, entrez 1 à la zone 5522.
- 95109 Il y a des entrées sur l'annexe 5, montants pour époux ou conjoint de fait et les personnes à charge, et il y a une demande pour le montant pour aidants familiaux aux deux zones 5109 et 5110, ou l'entrée à la zone 5109 ou 5110 n'est pas égale à 2093.

- 95117 Une partie ou la totalité de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées est fondée sur le nombre de semaines où votre client a suivi des cours à un établissement d'enseignement agréé ou au secondaire. L'entrée indique que des cours ont été suivis pendant plus de 52 semaines, ce qui dépasse le maximum admissible. Il faut modifier l'entrée.
- 95119 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée à la zone 5118 et aucune entrée à la zone 5119, ou inversement.
 - 2) Le montant réclamé à la zone 5119 est supérieur au montant de la zone 5118.
 - 3) Il y a une entrée à la zone 5120 et aucune entrée à la zone 5119.
- 95122 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée à la zone 5122 et aucune entrée aux zones 5119, 5121 et 5124.
 - 2) Il n'y a pas d'entrée à la zone 5122 et la zone 5119 moins la zone 5120 est supérieure à 0 \$.
 - 3) Il n'y a pas d'entrée à la zone 5122 et la zone 5121 est supérieure à 0 \$.
 - 4) Il n'y a pas d'entrée à la zone 5122 et la zone 5124 est supérieure à 0 \$.
- 95123 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée à la zone 5123 et aucune entrée aux zones 5119, 5121, 5124 et 5125.
 - 2) Il n'y a pas d'entrée à la zone 5123 et il y a une entrée à la zone 5125.
- Si le montant est néant à la zone 5123, entrez 1 aux fins de traitement.
- 95125 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée à la zone 5121 et à la zone 5124 ou à la zone 5125.
 - 2) Il y a une entrée à la zone 5124 et à la zone 5125.
 - 3) L'entrée à la zone 5119 moins la zone 5120 est supérieure à 0 \$ et il y a une entrée à la zone 5124 ou à la zone 5125.
- 95337 La zone 5337 (DPA à l'égard de productions portant visa) a été transmise et la zone 232 (autres déductions) n'a pas été transmise. Le montant de la zone 5337 doit être inclus dans la zone 232.
- 95355 Il y a une entrée à la zone 5355 pour le montant de revenu net d'un travail indépendant déclaré aux zones de revenus d'un travail indépendant par rapport aux revenus d'un travail indépendant provenant de feuillets T4 et :
- 1) Il n'y a pas de demande pour des gains assurables d'assurance-emploi à la zone 5478; et/ou
 - 2) Il n'y a pas de revenus d'un travail indépendant aux zones 135, 137, 139, 141 et/ou 143.
- Veillez réviser vos entrées et apporter les corrections nécessaires.

- 95365 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée à la zone 176, et l'entrée à la zone 5334 est inférieure à l'entrée à la zone 176 de l'Annexe 3.
 - 2) Il y a une entrée à la zone 5334 et aucune entrée à la zone 176 de l'Annexe 3.
 - 3) L'entrée à la zone 5365 est supérieure à l'entrée à la zone 5334.
 - 4) Il y a une entrée à la zone 5334 et aucune entrée à la zone 5365.
- 95478 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) La zone 5478 ne peut dépasser le maximum de 49 500 \$.
 - 2) La province de résidence est le « Québec » et une entrée a été faite pour le montant total de cotisations à l'assurance-emploi à la zone 5028 et une entrée pour des gains assurables d'AE à la zone 5478 est requise.
 - 3) La province de résidence n'est « pas le Québec » et les zones 5027/5028 sont présentes et une entrée pour des gains assurables d'AE à la zone 5478 est requise.
- 95493 Le montant déclaré pour revenus d'actionnaires à la zone 5493 de l'annexe 13 est supérieur au montant déclaré pour revenus d'emploi à la zone 101.
- 95494 Le montant déclaré pour les revenus exonérés d'un travail indépendant reçus par un Indien du Canada à la zone 5494 de l'annexe 13 est supérieure au montant déclaré pour les revenus exonérés reçus par un Indien du Canada à la zone 5363.
- 95507 La zone 5507 (réduction du revenu gagné aux fins d'un REER) a été transmise. Une entrée à une des zones de revenus (pertes) nets d'un travail indépendant (zones 135, 137, 139, 141 ou 143) est requise.
- 95530 Une entrée a été transmise dans la zone 5530 concernant le rajustement du revenu gagné dans le calcul des frais de garde d'enfant, mais aucune entrée n'a été transmise dans la zone 214. Veuillez transmettre une entrée dans la zone 214 ou supprimer l'entrée dans la zone 5530.
- 95548 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée concernant le total des cotisations au RRQ à la zone 5033 et une entrée à la zone 5548 est requise pour le total des gains ouvrant droit à la pension du RPC ou inversement.
 - 2) Il y a une entrée concernant le total des cotisations au RPC, à la zone 5034 et une entrée à la zone 5549 est requise pour le total des gains ouvrant droit à la pension du RPC ou inversement.
- Veuillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 95821 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Une entrée a été faite pour le nombre d'enfants à charge nés en 1997 ou après à la zone 6370 du formulaire SK428, mais aucune demande n'a été faite à la zone 5821 de ce formulaire.
 - 2) Un montant a été demandé à la zone 5821, mais aucune entrée n'a été faite à la zone 6370.
 - 3) Vous avez indiqué que votre client est décédé. Veuillez supprimer les entrées aux zones 6370 et/ou 5821, car cette demande n'est pas admissible sur les déclarations produites en vertu du paragraphe 70(1) pour un contribuable décédé.

- 95829 Il y a une entrée pour des cotisations à l'A-E pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles aux zones 317 et/ou 5829 et :
- 1) Il n'y a aucune entrée aux zones 122, 135, 137, 139, 141, 143, 5493 et/ou 5494.
 - 2) La province de résidence est le Québec et il y a une entrée à la zone 5829. Cette zone n'est pas valide pour les déclarations du Québec.
- Veillez réviser vos entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 95830 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée pour le montant pour les pompiers volontaires à la zone 362 de l'Annexe 1 et aucune entrée pour le montant pour les pompiers volontaires de Terre-Neuve-et-Labrador à la zone 5830 sur le formulaire NL428, ou inversement.
 - 2) Il y a une entrée pour le montant pour les pompiers volontaires à la zone 362 de l'Annexe 1 et aucune entrée pour le montant pour les pompiers volontaires du Manitoba à la zone 5830 sur le formulaire MB428, ou inversement.
 - 3) L'entrée à la zone 5830 diffère du montant maximal admissible
- 95831 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée pour les frais de garde d'enfants à la zone 214 et aucune entrée pour le montant pour la garde d'enfants de Terre-Neuve-et-Labrador à la zone 5831 du formulaire NL428, ou inversement.
 - 2) Il y a une entrée à la zone 214 et à la zone 5831, mais l'entrée à la zone 214 n'est pas égale à celle de la zone 5831.
- 95836 Un montant pour revenu de pension a été transmis dans la zone 314 de l'annexe 1, mais aucun montant n'a été demandé dans la zone 5836 du formulaire 428 provincial ou territorial; ou un montant a été transmis dans la zone 5836, mais aucun montant n'a été transmis dans la zone 314.
- 95838 Un montant a été inscrit pour le montant de la condition physique des enfants à la zone 458 de la déclaration, mais aucune réclamation n'a été faite à la zone 5838 du formulaire BC428, ou inversement.
- 95845 L'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client:
- 1) Une demande a été faite pour le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage à la zone 395 de l'annexe 1 fédérale, mais aucune demande n'a été faite pour le montant provincial équivalent du Manitoba à la zone 5845 du formulaire MB428, ou inversement; ou,
 - 2) Il y a une entrée à la zone 395 et l'entrée à la zone 5845 diffère du montant maximum admissible.
- 95900 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une entrée à la zone 5900 du formulaire NU(S2) et dans la zone 5823 du formulaire NU(428). Ce montant ne peut-être demandé dans les deux zones. Veuillez vérifier et supprimer au besoin l'entrée à la zone 5900 ou l'entrée à la zone 5823.
 - 2) Il y a une entrée à la zone 5900 et la province de résidence n'est pas NU.

- 95901 La situation suivante s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a un montant réclamé pour enfants à charge nés en 1997 ou après à la zone 5821 du formulaire SK428.
 - 2) Il y a aussi un montant demandé à la zone 5901 du formulaire SK(S2) (Montants provinciaux transférés de l'époux ou conjoint de fait pour les enfants à charge nés en 1997 ou plus tard).
- Vous ne pouvez pas avoir une réclamation aux deux zones. Veuillez vérifier et supprimer l'entrée à la zone 5821/6370 ou l'entrée à la zone 5901, selon le cas.
- 95902 Une entrée a été inscrite à la zone 6070 du formulaire MB428-A pour le montant en raison de l'âge pour l'époux ou conjoint de fait. Une entrée est requise dans la zone 5902 de l'annexe MB(S2) ou dans la zone 5864 du formulaire MB428 pour un transfert du montant en raison de l'âge de l'époux ou conjoint de fait.
- 95907 Une entrée a été inscrite à la zone 6071 du formulaire MB428-A pour le montant pour époux ou conjoint de fait handicapé. Une entrée est requise pour le transfert du montant pour personnes handicapées de l'époux ou conjoint de fait à la zone 5907 de l'annexe MB(S2).
- 96053 Le montant du crédit d'impôt pour exploration minière attribué par une société de personnes, inscrit dans la zone 6053 du formulaire BC479, ne peut pas dépasser le montant du crédit d'impôt pour exploration minière déclaré dans la zone 6051. Veuillez vérifier vos données et modifier au besoin la zone 6053 ou la zone 6051.
- 96055 Il y a une entrée à la zone 6055 du formulaire BC479 pour le Crédit d'impôt pour la formation visant les particuliers de Colombie-Britannique, et aucune entrée n'a été faite dans les zones 6343, 6344, 6345 et/ou 6346 du formulaire T1014. Veuillez revoir les entrées et faire les corrections nécessaires.
- 96056 Il y a une entrée à la zone 6056 du formulaire BC479 pour le Crédit d'impôt pour la formation visant les employeurs de Colombie-Britannique et aucune montant entrée a été inscrit aux zones 6347, 6348, et/ou 6349 du formulaire T1014-1; ou il y a une entrée à la zone 6056 pour le crédit d'impôt pour la formation du personnel et à la zone 6063 pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales (employeurs) du formulaire BC479. Vous ne pouvez pas faire une demande pour les deux. Veuillez revoir les entrées et faire les corrections nécessaires.
- 96094 Il y a une entrée pour le crédit d'impôt du Manitoba pour actionnariat des employés et une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a un montant à la zone 6094 du formulaire T1256-2, mais il n'y a pas d'entrée à la zone 6137 du formulaire MB479.
 - 2) Il y a un montant à la zone 6137 du formulaire MB479, mais il n'y a pas d'entrée à la zone 6094 du formulaire T1256-2.
- Veuillez revoir vos entrées et faire les corrections nécessaires.

- 96110 Il y a des entrées aux zones 6110, 6112, 6114, 6121 et/ou 6123 du formulaire ON-BEN, Demande, pour 2015, de la prestation trillium de l'Ontario, et de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario, et :
- 1) Il doit y avoir une entrée à la zone 6118 pour demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers.
 - 2) Il doit y avoir une entrée à la zone 6119 pour demander le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario; ou il doit avoir une entrée à la zone 6113 pour demander la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario.
- 96113 Il y a une entrée à la zone 6113 du formulaire ON-BEN pour demander la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario, et il n'y a pas d'entrée à la zone 6112. Veuillez supprimer l'entrée à la zone 6113.
- 96114 Il y a une entrée à la zone 6114 du formulaire MB479 pour un paiement anticipé du crédit d'impôt foncier en matière d'éducation du Manitoba. Il y a aussi une entrée à la zone 9914 qui indique que le contribuable n'a reçu aucun paiement anticipé. Veuillez modifier l'entrée à la zone 6114 ou à la zone 9914.
- 96118 Il y a une demande pour le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers à la zone 6118 du formulaire ON-BEN et il n'y a aucune entrée aux zones 6110, 6112, 6114, 6121 ou 6123.
- 96119 Il y a une demande pour le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario à la zone 6119 du formulaire ON-BEN et il n'y a aucune entrée aux zones 6110, 6112, 6114, 6121 ou 6123.
- 96125 La demande pour le crédit d'impôt du Manitoba pour soignants primaires à la zone 6125 du formulaire MB479 dépasse le maximum admissible.
- 96130 Pour un résident du Manitoba, lorsqu'il y a une entrée dans la zone 145, le pourcentage indiqué à la case 14 du formulaire T5007 est requis dans la zone 6130. Si le contribuable n'a pas reçu de prestations d'assistance sociale de la province, une entrée de 100 est requise dans la zone 6130. Lorsque le client en a reçu durant l'année entière, une entrée de 101 est requise dans la zone 6130.
- 96132 Un montant a été demandé à la zone 6132 du formulaire T4164 pour le crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs, et la province ou le territoire de résidence pour la déclaration n'est pas le Manitoba.
- 96135 La demande pour le crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités à la ligne 6135 du formulaire MB479 dépasse le montant de la ligne 6845 du formulaire T1256 ou 27 000 \$, selon le montant le moins élevé des deux.
- 96145 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une demande à la zone 6145 et une demande à la zone 6086 sur le formulaire MB479 pour l'avance sur le remboursement de l'impôt du Manitoba sur le revenu pour les frais de scolarité.
 - 2) L'entrée à la zone 6145 diffère de l'entrée à la zone 320.

- 96190 Le montant à la zone 6190 est supérieur à 75 000 \$.
- 96197 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Une entrée existe dans la zone 6197 du formulaire NS428 pour la réduction de l'impôt pour les personnes à faible revenu pour époux ou conjoint de fait, **et** dans la zone 6199 pour une personne à charge admissible. Ce montant ne peut-être demandé dans les deux zones. Veuillez revoir les entrées et supprimer le montant inscrit dans la zone 6197 ou la zone 6199.
 - 2) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer toutes les entrées aux zones 6195, 6197, 6199 et 6099, pour la réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les personnes à faibles revenus, car cette réclamation n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.
- 96228 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) La province de résidence est la Nouvelle-Écosse et un montant a été demandé pour un crédit d'impôt provincial dans la zone 479, mais aucune entrée n'a été faite pour le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol à la zone 6228 du formulaire NS428. Veuillez revoir les entrées et faire les corrections nécessaires.
 - 2) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer l'entrée à la zone 6228 pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol, car cette réclamation n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.
- 96247 Un montant a été demandé dans la zone 6247 pour le supplément pour l'époux ou conjoint de fait ou dans la zone 6249 pour le supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie du formulaire NT479. L'état civil de votre client indiqué dans la déclaration est autre que « marié » ou « conjoint de fait ». Selon le cas, veuillez corriger l'état civil indiqué sur la déclaration ou supprimer les montants inscrits dans les zones 6247 et 6248.
- 96251 Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer les entrées aux zones 6247, 6248, 6249, 6250 et/ou 6251 pour le crédit d'impôt pour le coût de la vie des Territoires du Nord-Ouest, car cette réclamation n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.
- 96266 Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer l'entrée à la zone 6266 pour le crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées de l'Ontario, car cette réclamation n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.
- 96269 Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer les entrées pour la réduction de l'impôt de l'Ontario aux zones 6269 pour le nombre d'enfants à charge nés en 1997 ou après et/ou 6097 pour le nombre de personnes à charge handicapées, car cette réclamation n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.

- 96310 Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer l'entrée à la zone 6310 pour le crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques, car cette réclamation n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.
- 96336 Il y a une demande pour la réduction en raison de l'âge pour vous-même pour l'impôt de l'Île du Prince Édouard à la zone 6336, mais le contribuable est âgé de moins de 65 ans. Veuillez vérifier la date de naissance de votre client ou supprimer la demande.
- 96340 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Une entrée a été transmise dans la zone 6340 du formulaire PE428 pour la réduction de l'impôt pour les personnes à faible revenu pour époux ou conjoint de fait **et** dans la zone 6341 pour une personne à charge admissible. Ce montant ne peut-être demandé dans les deux zones. Veuillez revoir les entrées et supprimer le montant inscrit dans la zone 6340 ou la zone 6341.
 - 2) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer toutes les entrées aux zones 6339, 6340, 6341, et 6099 pour la réduction de l'impôt de l'Î.-P.-É. pour les personnes à faibles revenus, car cette réclamation n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.
 - 3) Vous avez indiqué que votre client est décédé. Veuillez supprimer toutes les entrées aux zones 6339, 6340, 6341, et 6099 pour la réduction de l'impôt de l'Î.-P.-É. pour les personnes à faibles revenus, car cette réclamation n'est pas admissible sur une déclaration produite en vertu du paragraphe 70(1) pour une personne décédé.
- 96350 Le montant du crédit d'impôt pour capital de risque de l'Île-du-Prince-Édouard à la zone 6350, demandé sur le formulaire PE428, dépasse le montant maximum admissible.
- 96351 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il y a une demande pour le crédit d'impôt pour pompiers volontaires de l'Île-du-Prince-Édouard et; la demande est inférieure au maximum admissible.
 - 2) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Veuillez supprimer l'entrée à la zone 6351, car cette demande n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.
 - 3) Il y a une entrée à la zone 479 pour un crédit provincial ou territorial, mais il n'y pas de demande à la zone 6351 pour le crédit d'impôt pour pompiers volontaires.
- 96387 Une entrée a été transmise dans la zone 6387 du formulaire YT479. Pour avoir droit à ce crédit, votre client doit avoir au moins 19 ans. Supprimer l'entrée de la zone 6387.
- 96392 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client:
- 1) Une entrée a été faite à la zone 458, mais aucune entrée à la zone 459, ou inversement; ou
 - 2) Une entrée a été faite à la zone 458, mais n'égale pas le montant à la zone 6392; ou
 - 3) Une entrée a été faite à la zone 6392, mais la province de résidence n'est pas le Yukon; ou

- 4) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré faillite. Veuillez supprimer les entrées aux zones 458 et/ou 459, car cette demande n'est pas admissible sur une déclaration pré faillite.

- 96394 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Le montant inscrit dans la zone 6390 du formulaire NU479 pour le Crédit d'impôt pour le coût de la vie est plus élevé que 1 200 \$ et moins élevé que 1 456 \$, et la zone 6394 n'a pas été transmise. Veuillez revoir les entrées et faire les corrections nécessaires.
 - 2) Vous avez indiqué qu'il s'agit d'une déclaration pré-faillite. Cette demande n'est pas admissible. Veuillez supprimer les entrées à la zone 6390, 6394, et/ou 6054, car cette réclamation n'est pas admissible sur une déclaration pré-faillite.
- 96505 Une entrée a été faite pour le code d'escompteur, mais aucune entrée n'a été faite pour les montants se rapportant à l'opération de l'escompte du formulaire RC71, *Déclaration relative à l'opération d'escompte ou inversement*. Si la déclaration n'est pas escomptée, il faut supprimer les entrées à ces zones ainsi que le code d'escompteur.
- 96509 La date du paiement versé au client (zone 6509) doit avoir 8 chiffres. Par exemple, le 3 février 2015 doit s'inscrire 20150203 (AAAAMMJJ).
- 96770 On demande un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger et l'entrée pour le nombre de jours de la période admissible à la zone 6770 du formulaire T626, *Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger*, dépasse 365 jours.
- 96772 Il y a une demande pour le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger et l'entrée à la zone 6772 du formulaire T626 n'est pas valide, selon les montants pour emploi figurant aux zones 101, 104, 207, 212 et 229 de la déclaration. Veuillez réviser les entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 96774 Il y a une ou plusieurs entrées pour le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger aux zones 6769, 6770, 6772, 6773 et/ou 6774 du formulaire T626. Des entrées doivent figurer aux zones 6770, 6772, 6774 et, le cas échéant, à la zone 6773. Cependant, s'il y a plusieurs T626 avec deux différents calculs du taux, une déclaration sur papier sera nécessaire. Veuillez examiner les entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 96782 La zone 6782 du formulaire T691 (perte créée ou augmentée par la DPA et pour frais financiers demandés pour des productions portant visa) a été transmise. Une entrée dans la zone 221 (frais financiers et frais d'intérêt) ou dans la zone 232 (autres déductions) est requise.
- 96795 Une ou plusieurs des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client:
- 1) L'entrée à la zone 6794 pour enfant âgé de 6 ans et moins est supérieure à l'entrée de la zone 6795 pour le total des frais de garde d'enfants sur le formulaire T778.
 - 2) Il y a une entrée sur le formulaire T778 aux zones 214, 6794, 6796, 6798 et/ou 6801 mais il n'y a PAS d'entrée à la zone 6795.

- 96802 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Une entrée a été faite pour le choix du montant de pension fractionné à la zone 116, mais il n'y a pas d'entrée pour « Revenu de pension admissible » aux zones 6802 ou 6806 du formulaire T1032, *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension*.
 - 2) Une entrée a été faite pour la déduction pour le choix du montant de pension fractionné à la zone 210, mais il n'y a pas d'entrée aux zones 6802 ou 6806 du formulaire T1032.
 - 3) Une entrée a été faite à la zone 210, mais le total de la zone 115 (revenus d'autres pensions et pensions de retraite) plus zone 130 (autre revenu), plus zone 129 (Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite), moins la zone 5344 (pension non admissible), la zone 5508 (montant d'un régime d'accession à la propriété à être inclus dans le revenu), la zone 5511 (montant d'un Régime d'encouragement à l'éducation permanente à être inclus dans le revenu) est zéro.
- Veillez revoir les entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 96808 La zone 6808 du formulaire T936 (autres frais de placement) a été transmise. Une entrée dans la zone 141 (revenus (pertes) nets d'agriculture), et/ou dans la zone 143 (revenus (pertes) nets de pêche), et/ou dans la zone 232 (autres déductions) est requise.
- 96810 Une entrée a été faite pour tout autre revenu de placements à la zone 6810 du formulaire T936. Une entrée à la zone 114 (prestations du RPC et du RRQ) et/ou à la zone 115 (autres pensions et pensions de retraite) et/ou à la zone 130 (autres revenus) et/ou à la zone 141 (revenus (pertes) nets d'agriculture) et/ou à la zone 143 (revenus (pertes) nets de pêche), et/ou à la zone 251 (Pertes comme commanditaire d'autres années) est requise.
- 96811 Une entrée dans la zone 6811 du formulaire T936 (50 % de la récupération des frais d'exploitation et d'aménagement) a été transmise et la zone 130 (autres revenus) n'a pas été transmise. Le montant de la zone 6811 doit également être entré dans la zone 130.
- 96820 Une entrée a été effectuée à la zone 6820 pour l'impôt du Québec des sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) et la province de résidence n'est pas le QC. Veillez revoir vos entrées et apporter les corrections nécessaires.
- 96836 Le montant total du revenu fractionné inscrit dans la zone 6836 du formulaire T1206 ne peut-être moins élevé que le montant imposable des dividendes inscrit dans la zone 6835 du même formulaire. Veillez vérifier vos transmissions dans la zone 6836 ou 6835 et apporter les corrections nécessaires.
- 98001 Une entrée a été faite dans la zone 6248 (crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait) dans le formulaire NT479. Une entrée a aussi été faite dans la zone 8001 pour indiquer que le crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait est NIL. Veillez vérifier vos transmissions dans la zone 6248 ou 8001 et apporter les corrections nécessaires.

- 99915 Aucune entrée n'a été faite dans les zones de revenus 101 à 146. Lorsque le contribuable n'a pas de revenus à déclarer, entrer 7 dans la zone 9915. Si le contribuable a des revenus, entrez les montants appropriés.
- 99917 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Une pension de sécurité de la vieillesse (PSV) a été reçue et déclarée à la zone 113, mais il y a une indication à la zone 9917 qu'aucune PSV n'a été reçue. Dans ce cas, supprimer l'entrée à la zone 9917.
 - 2) Un supplément de PSV a été reçu, mais n'a pas été déclaré à la zone 146. Vérifiez la documentation de base de votre client afin de déterminer les entrées requises.
 - 3) Le contribuable a moins de 65 ans au 31 décembre, mais une entrée a été faite à la zone 9917. Veuillez vérifier la date de naissance. Si le contribuable n'avait pas 65 ans, supprimez l'entrée à la zone 9917.
- 99918 Une entrée pour le revenu net de l'époux ou conjoint de fait du contribuable a été transmise dans la partie intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration. Une entrée indiquant que l'époux ou conjoint de fait n'avait aucun revenu a aussi été transmise à la zone 9918. Une inscription relative au revenu du conjoint à la page 1 de la déclaration et une inscription à la ligne 9918 ne peuvent pas figurer en même temps sur la déclaration.

Codes d'erreur de la série 100000

Pour les codes d'erreur suivants, le « Y » est remplacé par le numéro d'enregistrement des états de données financières choisies (DFC) pour lequel l'erreur a été générée. Pour les quatre prochains codes d'erreurs, les NNNN sont remplacés par le code de la zone ou le dernier code de zone valable pouvant être identifié.

Un état DFC comprend l'un ou plusieurs des formulaires suivants :

- DFC 1 – Formulaire T776 pour les loyers de biens immeubles
- DFC 2 – Formulaire T2125 pour les activités d'une entreprise
- DFC 3 – Formulaire T2125 pour les activités d'une profession libérale
- DFC 4 – Formulaire T2121 pour les activités d'une entreprise de pêche
- DFC 5 – Formulaire T2042 pour les activités d'une entreprise agricole
- DFC 6 – Formulaire T1163 pour les renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et les activités d'une entreprise agricole
- DFC 7 – Formulaire T777 pour les dépenses d'emploi
- DFC 8 – Formulaire TL2 pour les frais de repas et d'hébergement, et
- DFC 9 – Formulaire T1273 pour les renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et les activités d'une entreprise agricole.

Y1NNNN Le montant transmis dans les zones des DFC n'est pas valable aux fins de traitement. Toutes les valeurs entrées dans les codes de zone ont un nombre de caractères maximum qui peut-être transmis, soit jusqu'à neuf caractères numériques dans la plupart des zones. Ce code d'erreur peut-être causé par l'absence de la borne comme « * » qui sépare les codes de zone.

- Y3NNNN Des caractères non valables sont présents dans la zone non structurée. Réviser les entrées de la zone non structurée. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.
- Y5NNNN Ce code de zone n'est pas valable. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.
- Y6NNNN La valeur transmise pour cette zone n'est pas numérique. Lorsque le système ne peut reconnaître le numéro de la zone, les NNNN seront remplacés par 0000. Réviser l'enregistrement au complet. Contactez votre concepteur de logiciel si vous avez besoin d'aide.
- Y80001 Le code d'entreprise indiqué pour cet état DFC n'est pas valide. Veuillez indiquer le code valide tiré de la liste suivante :
- 1 pour Location
 - 2 pour Entreprise et commission
 - 3 pour Profession libérale
 - 4 pour Pêche
 - 5 pour Agriculture
 - 6 pour Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et agriculture
 - 7 pour Dépenses d'emploi
 - 8 pour Frais de repas et d'hébergement
 - 9 pour Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et agriculture
- Y80002 Le code d'activité économique indiqué pour cet état DFC n'est pas valide.
- Y80003 Une entrée pour le revenu brut est requise. Aux fins de traitement, lorsque le revenu brut pour les DFC est néant ou négatif, entrez la valeur 1.
- Y80004 Une entrée pour le revenu net est requise. Aux fins de traitement, lorsque le revenu brut pour les DFC est néant ou négatif, entrez la valeur 1.
- Y80006 Au moins l'une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) Il n'y a aucune entrée pour l'adresse de la propriété de location sur le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*;
 - 2) Il n'y a aucune entrée pour l'adresse professionnelle sur le formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise*;
 - 3) Il n'y a aucune entrée pour l'adresse de la ferme sur le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*.
- Veuillez inscrire l'adresse sur le formulaire requis et produire de nouveau la déclaration.
- Y80007 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration de votre client :
- 1) La date du début et/ou de la fin d'exercice entrée n'est ni valide, ni en format AAAAMMJJ ou la date de la fin est antérieure à la date du début.
 - 2) La date de la fin d'exercice n'est pas égale à l'année d'imposition.

- Y80008 Dans la section Profil du participant du formulaire T1163 ou T1273, le NIP inscrit n'est pas valide. Vérifiez les documents-sources de votre client ou communiquez avec lui et entrez le NIP approprié. Un NIP manquant ou non valide causera des retards dans le traitement de votre demande.
- Y80009 La zone du code d'entreprise est « 6 » et les montants inscrits dans les zones 9950 et/ou 9960 ne concordent pas avec leurs totaux respectifs.
- Y80010 L'enregistrement des données financières choisies (DFC) n'est pas en équilibre du revenu brut au revenu net (perte). La somme de toutes les zones de revenus moins les dépenses demandées, (multiplié par votre quote-part de la société de personnes, le cas échéant) doit être égale au revenu net (perte) à la zone 9946 de l'enregistrement DFC.
- Cette erreur peut aussi être fixée quand il y a des entrées aux zones qui ne se rapportent pas au « code d'entreprise » du DFC. Par exemple, les zones 8300, 8320, 8340, 8360, 8450, 8500, 8518 et/ou 8519 se rapportent au formulaire T2125 quand le code d'entreprise est « 2 » activités d'une entreprise ou de commission, mais ne se rapporte pas au formulaire T2125 quand le code d'entreprise est « 3 » profession libérale.
- Y80011 Les codes entrés dans l'enregistrement pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ne correspondent pas aux codes des produits Agri-stabilité et Agri-investissement. Vérifiez les entrées et faites les corrections qui s'imposent.
- Y80012 Les entrées pour le nom et l'adresse de la personne ressource ou les renseignements relatifs à la société de personnes contiennent des caractères non acceptables.
- Y80013 Le code entré pour le genre d'entreprise pour les programmes Agri-stabilité et Agri investissement **n'est pas** valable. Entrez soit : 1 (propriétaire unique) ou 2 (société de personnes) **ou** contient un caractère non acceptable.
- Y80014 Le code postal entré dans le dossier DFC ne se trouve pas dans la même province ou le même territoire où vous avez résidé au 31 décembre. Par conséquent, cette déclaration ne peut-être transmise par voie électronique. Veuillez-vous reporter à la liste des exclusions en annexe du présent manuel.
- Y80015 Le code de stocks de bétail indiqué à la section 7 (Valeurs des stocks de bétail) du formulaire harmonisé T1273 pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement n'est pas valide, ou n'est pas valide avec l'entrée de la province où se situe la ferme principale. Vous pouvez trouver une liste des codes valides, en vous référant aux listes des codes de stocks dans le « Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement » (RC4408) et apporter les corrections nécessaires.
- Y80016 Le code de stocks de cultures indiqué à la section 8 (Valeurs des stocks de cultures) du formulaire harmonisé T1273 pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement n'est pas valide, ou n'est pas valide avec l'entrée de la province où se situe la ferme principale. Vous pouvez trouver une liste des codes valides, en vous référant aux listes des codes de stocks dans le « Guide harmonisé des revenus

d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement » (RC4408) et apporter les corrections nécessaires.

- Y80017 Le code d'inventaire de la capacité de production entré à la section 9 (Capacité de production) du formulaire harmonisé T1273 pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement n'est pas valide. Vous pouvez trouver une liste des codes valides, en vous référant aux listes de codes pour la capacité de production dans le « Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement » (RC4408) et apporter les corrections nécessaires.
- Y80018 Le code pour les intrants achetés entré à la section 10 (Intrants achetés) du formulaire harmonisé T1273 pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement n'est pas valide. Vous pouvez trouver une liste des codes valides, en vous référant aux listes des produits et de codes de dépenses dans le « Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement » (RC4408) et apporter les corrections nécessaires.
- Y80019 Le code des produits reportés et comptes débiteurs entré à la section 11 (Produits reportés et comptes débiteurs) du formulaire harmonisé T1273 pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement n'est pas valide. Veuillez apporter les corrections nécessaires en vous référant aux listes des produits et des paiements provenant de programmes dans le « Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement » (RC4408). Le code 9574 de la section 4 « Autres revenus agricoles » du formulaire T1273 est aussi valide à la section 11.
- Y80020 Le code des comptes créditeurs entré à la section 12 (Comptes créditeurs) du formulaire harmonisé T1273 pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement n'est pas valide. Veuillez apporter les corrections nécessaires en vous référant aux listes des produits et des paiements provenant de programmes dans le « Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement » (RC4408).
- Y80021 Le code d'unités de mesure entré à la section 8 (Valeurs des stocks de culture) n'est pas valide. Vous pouvez trouver une liste des codes valides, en vous référant à la liste des codes des unités de mesure dans le « Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement » (RC4408) et apporter les corrections nécessaires.
- Y80022 Une des situations suivantes s'applique à la section Profil du participant du formulaire T1273 pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement :
- 1) La province où se situe la ferme principale indiquée est BC, MB, NB, NS, ou YT. Une entrée pour le district, comté ou municipalité est requise.
 - 2) La province où se situe la ferme principale indiquée est AB, SK, ON, QC, NL, PE, NT, ou NU, et il y a une entrée pour le nom ou numéro de district, comté ou municipalité.
- Veuillez corriger la province ou supprimez les entrées pour le nom et/ou le numéro.

- Y80023 La méthode de comptabilité indiquée est « 1 » (comptabilité d'exercice) et :
- 1) Des entrées existent comme prix de fin d'année à la section 7 (Valeur des stocks de bétail) et/ou à la section 8 (Valeur des stocks de culture), ou
 - 2) Des entrées existent à la section 10 (Intrants achetés), à la section 11 (Produits reportés et comptes débiteurs) et/ou à la section 12 (Comptes créditeurs.)
- Veillez changer votre méthode de comptabilité à « 2 » (Comptant) ou supprimez les données indiquées dans ces sections.
- Y80024 La méthode de comptabilité indiquée dans l'enregistrement pour une entreprise agricole ou pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement est « 1 » (comptabilité d'exercice) et une valeur est indiquée dans la zone 9937, 9938, 9941, ou 9942. Veuillez changer votre méthode de comptabilité à « 2 » (Comptant) ou supprimez les données indiquées dans ces zones.
- Y80025 Un NIP valide n'a pas été entré pour chacun des associés figurant à la Section 6 : Sommaire des revenus et des dépenses – Renseignements sur la société de personnes. Un NIP manquant ou non valide causera des retards dans le traitement de votre demande.
- Y80026 La somme des pourcentages des zones partagées pour toutes les lignes sous Renseignements sur la société de personnes au formulaire T1163 ou T1273 n'est pas égale à 100 %. Veuillez corriger les pourcentages indiqués.
- Y80027 Une valeur est entrée comme stocks de fin d'exercice à la section 8 (Valeurs des stocks de culture) du formulaire T1273. Le code correspondant pour cette entrée indique une culture périssable et il ne devrait pas y avoir de stocks en fin d'exercice. Veuillez entrer les nouveaux renseignements ou supprimer la valeur pour les stocks de fin d'exercice.
- Y80028 Un numéro du contrat d'assurance de la production a été entré en double sur le formulaire T1273. Veuillez vérifier les entrées et supprimer le numéro en double.
- Y80029 Un numéro d'identification du participant (NIP) a été entré en double dans la section Renseignements sur la société de personnes du formulaire T1163 ou T1273. Veuillez vérifier les entrées et supprimer le NIP en double.
- Y80030 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement de votre client :
- 1) Une valeur de pourcentage de parts a été entrée dans la section Renseignements sur la société de personnes, mais il n'y a aucun nom d'associé.
 - 2) Un nom d'associé a été entré sans le pourcentage de parts correspondant.
- Y80031 Vous avez indiqué une « Société de personnes » dans la section Identification de la déclaration pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement de votre client, mais aucun renseignement sur la société de personnes n'a été fourni. Veuillez compléter les données requises pour les sociétés de personnes.

- Y80032 Une des situations suivantes s'applique à la section Profil du participant du formulaire T1273 pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement de votre client, et concerne l'approche de soutien Agri-stabilité de l'ensemble de l'exploitation agricole :
- 1) Votre client a répondu « non » à la question « Cette entreprise agricole doit-elle être regroupée avec une autre pour l'année de programme 2015? ». Cependant la case « Ajouter » a été cochée pour ajouter le NIP d'une autre entreprise.
 - 2) Un NIP a été inscrit, cependant, une réponse (oui ou non), à savoir si l'entreprise doit être regroupée avec une autre entreprise, n'a pas été fournie.
 - 3) Aucune des cases « Ajouter » ou « Enlever » n'est cochée.
 - 4) Aucun NIP n'a été inscrit, cependant, votre client a répondu « oui » ce qui indique que l'entreprise doit être regroupée avec une autre entreprise.
 - 5) Il y a une entrée dans les deux cases « Ajouter » et « Enlever ».
- Veillez revoir les entrées et faire les corrections nécessaires.
- Y80034 Aucune entrée reçue pour la zone Méthode de comptabilité, ou une entrée incorrecte a été saisie. Entrer « 1 » pour Comptabilité d'exercice, ou « 2 » pour Comptabilité de caisse.
- Y80037 Dans la déclaration pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement de votre client, la case qui contient la réponse à la question « Si vous avez désigné une personne-ressource cochez la case » a été cochée et aucun renseignement sur la personne-ressource n'a été fourni. Veuillez saisir le prénom et le nom de la personne-ressource ou le nom de la société, ainsi que l'adresse, la ville, le code postal et la province.
- Y80038 On a indiqué que la copie de l'avis de calcul des avantages du programme pour le programme Agri-stabilité doit être envoyée à la personne-ressource. Veuillez saisir toutes les informations suivantes :
- 1) Prénom et nom légal, ou le nom d'entreprise;
 - 2) Adresse;
 - 3) Cité, ville ou village; et
 - 4) Province.
- Y80039 Une des situations suivantes s'applique à la déclaration pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement :
- 1) Le client a indiqué ne pas avoir terminé un cycle de production sans avoir précisé que la situation était attribuable à une catastrophe.
 - 2) Le client a indiqué avoir terminé un cycle de production pour au moins un produit, mais il a également répondu à la question « Si vous avez répondu « non » à la question précédente, était-ce en raison d'une catastrophe? ».
- Veillez revoir les entrées et faire les corrections nécessaires.